

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-052	R-4073-2018 R-4074-2018	14 mai 2020
-------------------	--	--------------------

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Esther Falardeau
Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse au dossier R-4073-2018

et

**Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne
Communautaire Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne Des
Moulins S.E.C. et Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.**

Demanderesse au dossier R-4074-2018

et

Intervenantes dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demandes de révision d'Hydro-Québec et d'Énergie
Éolienne Le Plateau S.E.C., d'Énergie Éolienne
Communautaire Le Plateau S.E.C., d'Énergie Éolienne
Des Moulins S.E.C. et d'Énergie Éolienne Roncevaux
S.E.C. de la décision D-2018-149 rendue dans le dossier
R-3952-2015

Demanderesse au dossier R-4073-2018 :

Hydro-Québec
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Intervenante au dossier R-4073-2018 :

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Demanderesses au dossier R-4074-2018 :

Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C., Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. et Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C.
représentées par M^e Éric Dunberry.

Intervenants au dossier R-4074-2018 :

Hydro-Québec
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	6
2.	CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION	10
2.1	L'ARTICLE 37 (1) (2°) DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	11
2.2	L'ARTICLE 37 (1) (3°) DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	14
3.	DEMANDE DE RÉVISION DU COORDONNATEUR	17
3.1	MOTIF 1	18
3.1.1	POSITION DU COORDONNATEUR	18
3.1.2	POSITION DE RTA	25
3.1.3	OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION	26
3.2	MOTIF 3	33
3.2.1	LES POSTES DE DÉPART DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION	33
3.2.2	LES BANCS DE CONDENSATEURS DE 90 MVAR ET PLUS ET LES INDUCTANCES EXPLOITÉES À 200 KV ET PLUS	47
3.2.3	LES ÉTUDES RELATIVES AUX ÉCOULEMENTS PARALLÈLES	62
3.3	MOTIF 2	71
3.3.1	POSITION DU COORDONNATEUR	71
3.3.2	POSITION DE RTA	74
3.3.3	OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION	75
3.4	MOTIF 4	82
3.4.1	POSITION DU COORDONNATEUR	83
3.4.2	POSITION DE RTA	85
3.4.3	OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION	86
4.	OPINION DISSIDENTE DE LA RÉGISSEUR SYLVIE DURAND	88
5.	DEMANDE DE RÉVISION DE BORALEX	92
5.1	LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU (ARTICLE 37 (2) DE LA LOI)	93
5.2	L'EXERCICE D'UNE COMPÉTENCE DE FAÇON ARBITRAIRE ET ILLÉGALE (ARTICLE 37 (3) DE LA LOI)	95
5.3	LE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE MOTIVER (ARTICLE 18 DE LA LOI)	96
5.4	OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION	96
6.	DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS	101
	DISPOSITIF	103

ANNEXE 108

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 novembre 2018, Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie – dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2018-149¹ (la Décision) rendue le 23 octobre 2018 dans le dossier R-3952-2015 par une première formation (la Première formation).

[2] Au soutien de sa demande de révision, le Coordonnateur invoque le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi). Les conclusions recherchées par le Coordonnateur se lisent ainsi :

« ACCUEILLIR la présente demande;

RÉVISER ET RÉVOQUER la décision D-2018-149;

PRENDRE ACTE de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal, pièce B-0041;

APPROUVER le registre que le Coordonnateur de la fiabilité déposera une fois que la Régie aura pris acte de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal;

ANNULER la phase 2 du dossier R-3952-2015;

METTRE FIN au dossier R-3952-2015 »³.

[3] Plus précisément, le Coordonnateur demande à une seconde formation de régisseurs (la Formation en révision) de réviser les conclusions et ordonnances suivantes de la Décision :

¹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 17 et 18.

« a) Les conclusions apparaissant aux paragraphes 87, 88, 116, 131, 172, 173, 191, 206, 266, 269, 277, 284 et 295 et la Décision; et

b) Les ordonnances suivantes du dispositif de la Décision :

REJETTE de façon intérimaire les critères de fiabilité suivants : Réglage de la tension des interconnexions, Ligne d'interconnexion, Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion, Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire et Synchronisation avec un réseau voisin;

[...] REJETTE de façon intérimaire la désignation RTP des batteries de condensateurs de 90 Mvar, sans distinction quant à leur localisation ainsi que la désignation RTP des inductances exploitées à 200 kV, sans distinction quant à leur localisation;

REJETTE de façon intérimaire la fixation d'un critère déterministe de 200 kV applicable aux Chemins parallèles aux fins de l'identification des installations de transport RTP;

[...] REJETTE la présomption à l'effet que les Postes de départ des installations de production n'appartenant pas à Hydro-Québec soient catégorisés à titre d'installations de production et ainsi visés par les normes de fiabilité et DEMANDE au Coordonnateur de lui soumettre une nouvelle proposition à cet égard;

REJETTE la demande de retrait de l'annexe E relative aux automatismes de réseau et DEMANDE au Coordonnateur de la réintégrer au Registre, sauf pour l'information relative à la localisation;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision »⁴.

[4] Le Coordonnateur se dit très préoccupé par l'effet des Conclusions de la Première formation et des raisonnements à leur soutien, en ce qu'ils conduisent à un régime obligatoire de la fiabilité qui s'écarterait de façon marquée de celui qui est en vigueur dans les autres provinces canadiennes et aux États-Unis. Une situation qui contrevient,

⁴ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 2, par. 5.

selon lui, à la Loi, aux engagements internationaux du Canada, ainsi qu'à l'*Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec*⁵ (l'Entente) conclue entre la Régie, la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et le Northeast Power Coordinating Council (NPCC) avec l'autorisation du gouvernement du Québec.

[5] Considérant les Conclusions, le Coordonnateur s'adresse à la Régie afin de rétablir un régime obligatoire de la fiabilité du transport d'électricité qui soit conforme à la Loi, ce que ne permet pas de faire un champ d'application limité au seul réseau Bulk Power System (BPS) du NPCC.

[6] Le 22 novembre 2018, Énergie Éolienne Le Plateau S.E.C., agissant par son commandité Énergie Éolienne Le Plateau Commandité Inc., Énergie Éolienne Communautaire Le Plateau S.E.C., agissant par son commandité Le Plateau 2 Limitée, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., agissant par son commandité Énergie Éolienne Des Moulins Commandité Inc. et Énergie Éolienne Roncevaux S.E.C., agissant par son commandité Roncevaux Commandité Limitée (collectivement Boralex) déposent à la Régie une demande de révision de la Décision. Au soutien de sa demande de révision, Boralex invoque les deuxième et troisième paragraphes de l'article 37 (1) de la Loi. Les conclusions recherchées par Boralex se lisent ainsi :

« ACCUEILLIR la présente demande de révision suivant ses conclusions;

RÉVISER les Conclusions de la Première formation identifiées au paragraphe 2 de la présente demande;

ORDONNER le retrait du Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER la suspension de l'inscription au Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport jusqu'à ce que la Régie ait disposé, par décision finale, d'une demande ou proposition de Hydro-Québec (Coordonnateur), ou de toute autre personne intéressée, visant à « répondre aux préoccupations [de la Régie] en lien avec la classification des Postes de départ » et à modifier le Registre en conséquence.

⁵ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0012](#).

ORDONNER le retrait du Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une installation de transport (TO);

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER la suspension de l'inscription au Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une installation de transport (TO) jusqu'à ce que la Régie ait disposé, par décision finale, d'une demande ou proposition de Hydro-Québec (Coordonnateur), ou de toute autre personne intéressée, visant à « répondre aux préoccupations [de la Régie] en lien avec la classification des Postes de départ » et à modifier le Registre en conséquence.

RÉSERVER les droits de Boralex d'amender la présente demande de révision et de présenter à la Régie pour adjudication tout moyen et recours pour préserver ses droits durant la présente instance en révision, y compris une demande de sauvegarde ou de sursis d'exécution »⁶.

[7] Le 13 décembre 2018, la Régie transmet une lettre au Coordonnateur et à Boralex les informant qu'elle entend traiter simultanément dans le cadre d'une même audience les deux demandes en révision et demande au Coordonnateur de déposer une comparution, le cas échéant, s'il compte intervenir dans le dossier R-4074-2018 et à Boralex de déposer une comparution, le cas échéant, si elle compte intervenir dans le dossier R-4073-2018.

[8] Compte tenu de son statut d'intervenante au dossier R-3952-2015, le même jour, la Régie transmet une lettre à Rio Tinto Alcan inc. (RTA) l'informant du traitement retenu dans le cadre des présents dossiers en révision et lui demande de déposer une comparution, si elle compte intervenir.

[9] Le 17 décembre 2018, le Coordonnateur dépose une comparution pour intervenir au dossier R-4074-2018.

[10] Le 20 décembre 2018, RTA dépose une comparution pour intervenir aux dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018.

⁶ Dossier R-4074-2018, pièce [B-0002](#), p. 11 et 12.

[11] Le 1^{er} février 2019, la Régie rend la décision D-2019-013 qui porte sur la procédure, les interventions et l'échéancier relatifs à l'examen des demandes de révision.

[12] Les 6, 7 et 19 juin 2019, la Régie tient une audience afin d'entendre les parties au sujet des deux demandes de révision.

[13] Le 21 juin 2019, le Coordonnateur dépose sa réponse à l'engagement no°1 souscrit lors de l'audience du 19 juin 2019, qui fera l'objet de commentaires de la part de RTA le même jour. La Régie entame son délibéré à cette dernière date.

[14] Le 12 juillet 2019, RTA dépose à la Régie une demande de paiement de frais pour les dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018.

[15] Le 15 juillet 2019, Boralex transmet ses commentaires sur la demande de paiement de frais de RTA.

[16] Le 17 juillet 2019, le Coordonnateur transmet ses commentaires sur la demande de paiement de frais de RTA.

[17] Le 18 juillet 2019, RTA transmet sa réponse aux commentaires du Coordonnateur.

[18] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de révision et sur la demande de paiement de frais de RTA.

2. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[19] Avant d'entreprendre l'analyse des demandes de révision de la Décision, il est utile de rappeler le cadre juridique à l'intérieur duquel la Régie peut réviser ses décisions.

[20] La demande de révision du Coordonnateur est présentée en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi. La demande de révision de Boralex est présentée en vertu des deuxième et troisième paragraphes du premier alinéa de l'article 37 de la Loi, rédigé comme suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue ».

2.1 L'ARTICLE 37 (1) (2°) DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

[21] Le deuxième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi donne ouverture à la révision en cas de manquement au droit d'être entendu, un droit protégé par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* :

« 23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations [...] »⁷.

[22] Un manquement au droit d'être entendu est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision. Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent* : « la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide »⁸. Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Ménard c. Gardner*, mentionne que :

⁷ [RLRQ, c-12.](#)

⁸ *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661. Ce principe est réitéré par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493.

« [55] La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle *audi alteram partem*, appelle traditionnellement l'application de la norme de la décision correcte, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au cœur de l'intégrité du système de justice – celui de la justice administrative en l'occurrence – et qui affectent la compétence du décideur »⁹.

[23] Dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la Cour suprême du Canada énonce les valeurs à l'origine de l'équité procédurale :

« 22. Bien que l'obligation d'équité procédurale soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur.

[...]

28. Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision »¹⁰.

[24] Dans l'arrêt *Therrien (Re)*, la Cour suprême du Canada énonce comme suit les facteurs de l'arrêt *Baker* permettant de guider un organisme pour déterminer les exigences de l'équité procédurale dans un contexte donné :

« [...] la jurisprudence reconnaît plusieurs facteurs pour déterminer les exigences de l'équité procédurale dans un contexte donné. Sans en dresser une liste

⁹ *Ménard c. Gardner*, [2012 QCCA 1546](#), p. 12, par. 55.

¹⁰ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [\[1999\] 2 R.C.S. 817](#), par. 22 et 28.

exhaustive, elle mentionne : (1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir; (2) la nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle l'organisme en question agit; (3) l'importance de la décision pour les personnes visées; (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; et (5) le respect des choix de procédure que l'organisme administratif a lui-même faits, particulièrement quand la loi lui en confie le soin [...] »¹¹. [nous soulignons]

[25] Selon le professeur Lemieux, « [l'] *impact de la décision à rendre sur les droits ou privilèges de l'administré est un facteur des plus importants* »¹².

[26] Quant aux exigences de l'équité procédurale à l'égard d'une décision à portée générale, elles requièrent un niveau de protection inférieur à celui d'une décision à portée individuelle. Les auteurs Issalys et Lemieux distinguent ces deux types de décisions comme suit :

« L'acte administratif unilatéral pourra être à portée générale ou individuelle. L'acte à portée générale est celui qui détermine les droits et obligations d'une catégorie de personnes déterminées ou déterminables de manière générale et impersonnelle. Cet acte doit toujours être susceptible d'application générale même s'il pourra survenir que, dans une situation donnée, une seule personne se trouve dans la catégorie visée par l'acte à portée générale. L'acte à portée individuelle est celui qui détermine les droits et obligations de personnes juridiques visées de manière spécifique et individuelle, sans affecter les tiers.

Un règlement sur le camionnage adopté conformément à la Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds est un acte à portée générale. Une autorisation délivrée à un transporteur aux conditions déterminées par ce règlement est un acte à portée individuelle »¹³. [nous soulignons]

[27] En ce qui a trait au facteur relatif à « *la nature du régime législatif* » qui encadre l'organisme appelé à rendre une décision, la Cour suprême du Canada donne l'exemple suivant :

¹¹ Therrien (Re), [2001] 2 RCS 3, par. 82.

¹² Pierre Lemieux, *Droit administratif – Doctrine et jurisprudence*, 5^e édition, Éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2011, p. 776.

¹³ Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 3^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2009, p. 174.

« *Par exemple, des protections procédurales plus importantes seront exigées lorsque la loi ne prévoit aucune procédure d'appel, ou lorsque la décision est déterminante quant à la question en litige et qu'il n'est plus possible de présenter d'autres demandes [...]* »¹⁴. [nous soulignons]

2.2 L'ARTICLE 37 (1) (3°) DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

[28] Il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation. La Régie cite régulièrement l'arrêt clé en la matière, rendu par la Cour d'appel du Québec dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux* :

« *The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive... defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision* »¹⁵.

[29] Dans un même ordre d'idée, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, mentionne que :

« [48] *The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3).*

[49] *And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary :*

¹⁴ *Baker c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817, p. 838, par. 24.

¹⁵ *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 500-09000984-955 (1996) (QC CA).

*invalid 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).
[note de bas de page omise]*

[50] In short, section 154 (3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard »¹⁶.

[30] Dans ce même arrêt, la Cour interprète la notion de vice de fond comme suit :

« [140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente ». [les notes de bas de page ont été omises]

[31] Dans l'arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, la Cour d'appel du Québec précise la raison d'être de la révision pour vice de fond :

*« [50] En ce qui concerne les caractéristiques inhérentes d'une irrégularité susceptible de constituer un vice de fond, le juge Fish note qu'il doit s'agir d'un « defect so fundamental as to render [the decision] invalid », « a fatal error ». Une décision présentant une telle faiblesse, note-t-on dans l'arrêt *Bourassa*, est « entachée d'une erreur manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige ». [...]*

On voit donc que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire « un vice de fond de nature à invalider [une] décision ».

« [51] En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond [...], la jurisprudence est univoque. [...]. Il ne saurait s'agir de substituer à une

¹⁶ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [500-09-009774-004](#) (QC CA).

première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif « commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions ». L'interprétation d'un texte législatif « ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique » mais, comme « il appart[ient] d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter » un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir. Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision) »¹⁷. [les notes de bas de page ont été omises]

[32] En résumé, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel.

[33] Par ailleurs, il est également reconnu qu'une partie ne peut, en révision, bonifier sa preuve ou produire une nouvelle preuve, ni présenter de nouveaux arguments¹⁸. Comme l'écrit M^e Jean-Pierre Villaggi, la demande de révision ne peut être utilisée :

« [...] pour permettre à une des parties au litige de combler les lacunes de la preuve qu'elle a présentée lors du débat original. La demande de révision (« réexamen ») pour cause ne peut donc être une occasion de présenter de nouveaux arguments de droit »¹⁹.

[34] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

¹⁷ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, C.A. Montréal, [2005 QCCA 775](#), par. 50 et 51.

¹⁸ Ce principe doit être nuancé lorsqu'il s'agit d'une demande de révision fondée sur les premier ou deuxième paragraphes de l'article 37 (1) de la Loi.

¹⁹ Jean-Pierre Villaggi, *Droit public et administratif*, École du Barreau du Québec, Collection de droit 2016-2017, vol. 7, Éditions Yvon Blais Inc., p. 144.

3. DEMANDE DE RÉVISION DU COORDONNATEUR

[35] Le Coordonnateur demande la révision des conclusions et ordonnances de la Décision indiquées au paragraphe 3 de la présente décision. Il soumet que ces conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37 (1) (3°) de la Loi, en ce que la Première formation a excédé sa compétence prévue aux articles 85.2 à 85.13 de la Loi et a rendu des ordonnances insoutenables en fait et en droit. Plus particulièrement :

- a. **Motif 1** - Le Coordonnateur est d'avis que la Première formation a commis un excès de compétence en approuvant un registre des entités visées par les normes de fiabilité ;
- b. **Motif 2** - Le Coordonnateur est d'avis que la Première formation a commis un excès de compétence :
 - i. En ignorant l'article 85.3 de la Loi;
 - ii. En exigeant des études complexes de planification, pour chaque élément du réseau de transport principal (RTP), de façon déraisonnable, soit comme *condition sine qua non* à l'inclusion de chaque élément du RTP et chaque critère de démarcation nette présentés dans la méthodologie d'identification des éléments du RTP (la Méthodologie), et sans considérer l'expertise que la Régie a reconnue à la NERC et au Coordonnateur ;
 - iii. En établissant le réseau BPS du NPCC, comme réseau de base au Québec. Le Coordonnateur soutient que la Première formation a démontré un biais insoutenable en faveur du BPS du NPCC établi selon le critère A-10 du même organisme alors que le BPS a été rejeté par la FERC, la NERC et le NPCC lui-même à compter de 2012.
- c. **Motif 3** - Le Coordonnateur est d'avis que la Première formation a commis un excès de compétence en rendant des ordonnances qui ne s'appuient pas sur la preuve et qui découlent de raisonnements insoutenables;
- d. **Motif 4** - La Première formation n'a pas respecté la séparation fonctionnelle de la fonction normative de celle de la surveillance en décidant de maintenir l'identification au Registre des automatismes de réseau.

[36] De plus, le Coordonnateur soutient que la Décision n'a pas été rendue dans un délai raisonnable, soit après un délibéré de plus de 19 mois (du 17 mars 2017 au 23 octobre 2018), ce qui ne respecte pas l'article 18 de la Loi.

3.1 MOTIF 1

3.1.1 POSITION DU COORDONNATEUR

[37] En plaidoirie, le Coordonnateur soumet que l'examen du régime de fiabilité au Québec a commencé par le dossier R-3699-2009²⁰. Dans le cadre de ce dossier, il avait déposé, pour approbation, un premier registre des entités visées par les normes de fiabilité qu'il avait constitué en appliquant la définition du RTP prévue au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) à l'ensemble des installations du Québec visées par l'article 85.3 de la Loi. Cette disposition est rédigée comme suit :

« 85.3. Sont visés par la présente section :

1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité;

2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité;

3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité;

4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité;

5° une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec tout autre transporteur au Québec ».

[38] Le Coordonnateur rappelle que dans la décision D-2015-059, rendue dans le cadre du dossier R-3699-2009²¹, la Régie :

²⁰ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0006](#), p. 151.

²¹ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#).

- indique que l'identification des entités visées par les normes de fiabilité est de la responsabilité du Coordonnateur et sujette à son approbation²² et qu'en approuvant le Registre, elle statue sur l'identification qu'il en a faite;
- souligne l'importante distinction entre les champs d'application BPS et RTP²³ et accepte ce dernier, qui permet d'obtenir essentiellement le même registre des entités visées par les normes de fiabilité que celui déposé au dossier R-3952-2015;
- demande au Coordonnateur de lui présenter une méthode d'identification des installations du RTP plutôt qu'une simple définition²⁴.

[39] Conformément à cette décision, le Coordonnateur souligne qu'il a demandé à la Première formation de prendre acte, dans le cadre du dossier R-3952-2015, de la Méthodologie et d'approuver le registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)²⁵.

[40] Le Coordonnateur soumet qu'il existe, au Québec, essentiellement deux champs d'application des normes de fiabilité, soit le BPS et le RTP. Ce dernier constitue le principal champ d'application des normes. Selon le Coordonnateur, le RTP répond aux caractéristiques de l'Interconnexion du Québec et il est différent du Bulk Electric System (BES) de la NERC, lequel repose sur un critère de démarcation nette, complété par diverses inclusions et exclusions de même que par un processus d'exception.

[41] Le RTP est défini comme suit au Glossaire approuvé par la Régie dans la décision D-2015-098²⁶ :

« Réseau de transport composé des appareils et des lignes transportant généralement des quantités importantes d'énergie et des installations de production de 50 MVA ou plus assurant le contrôle des paramètres de fiabilité :

- *Maintien de l'équilibre offre/demande;*
- *Réglage de la fréquence;*
- *Maintien des réserves d'exploitation;*

²² Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 242 ; Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 96, par. 377.

²³ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 196, par. 828.

²⁴ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 242 et 243.

²⁵ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0038](#), p. 2.

²⁶ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-098](#).

- *Réglage de la tension du réseau et des interconnexions;*
- *Maintien du transit dans les limites d'exploitation;*
- *Coordination et supervision des transactions d'échanges;*
- *Supervision des automatismes de réseau;*
- *Remise en charge du réseau »²⁷.*

[42] Selon le Coordonnateur, le Registre consigne l'ensemble des entités qui sont assujetties aux normes de fiabilité au Québec selon les installations qu'elles possèdent. Le Coordonnateur constitue le Registre et le dépose à la Régie pour approbation, ce qui signifie, selon lui, qu'il demande à la Régie de statuer sur l'identification des installations et des entités²⁸.

[43] Le Coordonnateur soumet que la Méthodologie qu'il a proposée à la Première formation vise à inclure au RTP les installations de production et de transport qui assurent la fiabilité du réseau de transport. La Méthodologie prévoit que les installations de production sont incluses au RTP si leur production nominale est de plus de 75 MVA, ou entre 50 et 75 MVA, et si elles répondent à au moins un critère de fiabilité. Les installations de transport sont également incluses au RTP, si elles répondent à au moins un critère de fiabilité²⁹.

[44] Le Coordonnateur soumet également que la Méthodologie proposée à la Première formation constitue une version améliorée et raffinée de la définition du RTP incluse au Glossaire et que c'est sur la base de cette dernière que le Registre a été constitué. Il souligne que la Méthodologie constitue sa preuve déposée au soutien de la demande d'approbation du Registre³⁰.

[45] Le Coordonnateur souligne que la Première formation a rejeté :

- quatre des neuf critères de fiabilité proposés pour l'identification des installations de production à inclure au RTP³¹, dont un en partie seulement;

²⁷ [Glossaire](#), p. 40.

²⁸ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0006](#), p. 149 et 150.

²⁹ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 10.

³⁰ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 98.

³¹ « Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions » pour la portion « Réglage de la tension des interconnexions » uniquement, « Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion », « Limite d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire » et « Synchronisation avec un réseau voisin ».

- cinq des neuf critères de fiabilité proposés pour l'identification des installations de transport à inclure au RTP³²;
- l'inclusion des éléments de transport d'une tension nominale de 200 kV ou plus qui permettent un écoulement de puissance parallèle au réseau de transport d'électricité composé des éléments de transport identifiés Bulk (l'Écoulement parallèle).

[46] Le Coordonnateur soutient ne pas avoir demandé à la Première formation d'approuver la Méthodologie, la Loi ne prévoyant d'ailleurs pas une telle approbation. Selon lui, la Loi prévoit plutôt que la Régie approuve un Registre. Par conséquent, la demande de prendre acte de la Méthodologie et d'approuver le Registre est conforme à la Loi³³.

[47] Le Coordonnateur rappelle que la Régie possède, en vertu de la Loi, la compétence d'adopter des normes de fiabilité, d'approuver un Registre et de surveiller l'application de ces dernières. Le Coordonnateur soumet que le vocabulaire utilisé par le législateur, de même que le fonctionnement du régime en matière de normes de fiabilité, sont très différents de ceux régissant la fixation des tarifs et conditions de service par la Régie.

[48] Selon le Coordonnateur, la compétence de la Première formation consistait à approuver ou à rejeter le Registre. Elle n'avait pas à se substituer à lui pour déterminer la Méthodologie à sa place. La Première formation n'avait pas à sélectionner les éléments qui lui plaisaient dans la Méthodologie en matière de production ou de transport pour ensuite créer elle-même sa propre méthodologie et demander au Coordonnateur de déposer un registre en résultant³⁴.

[49] Le Coordonnateur soutient que la Première formation s'est immiscée dans l'exercice de ses pouvoirs en sélectionnant les éléments de sa Méthodologie qu'elle a approuvés ou rejetés, sans trouver quelque appui dans la Loi ou la preuve, une situation qui peut avoir été accentuée par le délai de délibéré de plus de 19 mois qu'il juge déraisonnable³⁵. De plus, le Coordonnateur soutient que sa Méthodologie est un tout

³² « Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions », « Ligne d'interconnexion », « Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion », « Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité du Transporteur et celui d'un transporteur auxiliaire », « Synchronisation avec un réseau voisin ».

³³ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0006](#), p. 157.

³⁴ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0006](#), p. 157 à 159.

³⁵ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 11.

indissociable³⁶. Sa démarche est logique, cohérente et par application successive de critères. En conséquence, la Première formation ne pouvait simplement enlever un critère sans se préoccuper des conséquences³⁷.

[50] Le Coordonnateur soutient que si la Première formation estimait que la Méthodologie n'était pas acceptable, elle pouvait lui retourner afin d'y apporter des modifications et refuser d'approuver le Registre en découlant³⁸.

[51] Le Coordonnateur soutient que, dans la décision D-2018-101, la Régie a indiqué qu'une formation saisie d'une demande d'adoption de normes n'est pas obligée de procéder en deux décisions si elle souhaite des changements dans une norme de fiabilité. Une formation peut exprimer, par le biais de demandes de renseignements ou autrement, un besoin de modifier un aspect d'une norme. Cependant, avant de modifier une norme, la Régie doit permettre aux participants de faire valoir leurs positions et rendre sa décision en fonction de la preuve soumise. Ainsi, la Régie ne commet pas d'excès de compétence en modifiant le libellé des annexes des normes de fiabilité et en l'adoptant simultanément³⁹.

[52] Le Coordonnateur est d'avis que la décision D-2018-101 représente un précédent clair appuyant sa demande de révision. Selon lui, si la Première formation avait indiqué son insatisfaction à l'égard de certains volets de la Méthodologie et l'avait invité à lui déposer une nouvelle proposition, elle aurait pu le faire dans le cadre du même dossier. La Première formation aurait alors pu demander des commentaires à l'ensemble des participants et rendre une décision en toute connaissance de cause, fondée sur la preuve au dossier⁴⁰.

[53] Selon le Coordonnateur, la Première formation ne s'est pas préoccupée des conséquences de la Décision et n'a pas demandé de commentaires aux participants quant au rejet de certains critères de fiabilité prévus à la Méthodologie. À cet égard, il soumet ce qui suit :

« Pourtant ça aurait été facile. Sur le champ d'application, sur les conséquences de la décision, une demande de renseignements numéro 5, une demande de

³⁶ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 131.

³⁷ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 245.

³⁸ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 19.

³⁹ Dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017, décision [D-2018-101](#), p. 17 à 19, par. 36 à 43.

⁴⁰ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 24.

compléments de preuve, une réouverture d'enquête. Ce n'est pas les moyens qui manquaient pour la première formation pour s'informer sur ces éléments-là. Donc, aucune analyse des conséquences probables et là, je vous réfère, j'en ai déjà parlé, à la décision D-2018-101, aux paragraphes 39 et 86 à 88 où la formation en révision révisé la décision de la même régisseuse sur la base du fait, notamment, qu'elle n'a pas permis aux entités de s'exprimer sur les conséquences probables. Donc, c'est pour ça que nous disons que la première formation s'est substituée au Coordonnateur de la fiabilité »⁴¹.

[54] Le Coordonnateur soutient que la Première formation a commis un excès de compétence en décidant à sa place du contenu détaillé de la Méthodologie et, incidemment, du Registre qui en découle.

[55] Le Coordonnateur ajoute que, bien que la Première formation utilise le terme « intérimaire » dans le dispositif de la Décision, cela ne constitue pas une décision « intérimaire » ou temporaire. Il explique qu'il n'est pas en mesure de répondre aux demandes de la Première formation requérant le dépôt d'une preuve fondée sur l'impact, similaire à la « *méthodologie pour la détermination des éléments Bulk de l'Interconnexion du Québec* ».

[56] Pour ce qui est de la demande de la Première formation dans la Décision que soient déposées des analyses complémentaires en phase 2 du dossier R-3952-2015, le Coordonnateur affirme, qu'à son avis, le seul élément pour lequel elle lui demande de revenir en phase 2 porte sur les transformateurs élévateurs⁴². Les autres éléments de la Méthodologie rejetés par la Première formation ne font l'objet d'aucune ordonnance ayant trait à la phase 2 de ce dossier.

[57] Le Coordonnateur soumet qu'il y a une incohérence dans la Décision lorsque la Première formation demande le dépôt d'un nouveau Registre qui conserve les inscriptions antérieures au dossier R-3952-2015 et auxquelles s'ajoutent celles découlant des seuls critères de fiabilité approuvés dans la Décision. Selon lui, la Méthodologie proposée ne s'ajoute pas à l'ancienne définition du RTP mais elle la remplace en totalité⁴³. La Méthodologie reprend, de manière plus précise, les grands critères de la définition du RTP.

⁴¹ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 244.

⁴² Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 84.

⁴³ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0006](#), p. 159 et 160.

[58] De plus, le Coordonnateur trouve que cette demande de la Première formation est incohérente puisqu'elle a rejeté des critères de fiabilité qui étaient à la base même du premier registre et que certains éléments de la définition du RTP ne se retrouvent plus dans la Méthodologie. Il est également illogique, selon le Coordonnateur, de constituer un registre sur la base à la fois de la définition du RTP et sur l'application de la Méthodologie telle que retenue par la Première formation. En somme, il se demande pourquoi conserver l'inscription des entités et des installations déjà inscrites alors qu'elles y ont été consignées sur la base de critères de fiabilité qui ont été rejetés dans la Décision.

[59] Le Coordonnateur soutient que si l'on retient uniquement les critères acceptés par la Première formation dans la Décision, cela a pour effet de réduire le champ d'application RTP aux seuls éléments BPS⁴⁴. La Décision a donc pour effet de réduire le champ d'application des normes de fiabilité au Québec à un petit ensemble de postes et de lignes de transport, ce qui distingue désormais le Québec des autres juridictions en Amérique du Nord, contrairement à la Loi, à l'Entente et à la stratégie énergétique du gouvernement du Québec⁴⁵. Le Coordonnateur conclut qu'on ne peut ainsi rationnellement conclure que le RTP demeure sensiblement le même qu'avant.

[60] En réplique, le Coordonnateur soumet que la Première formation ne s'est pas souciée des conséquences de sa Décision lorsqu'elle a rejeté les critères de fiabilité proposés dans la Méthodologie. Il rappelle que la Méthodologie ne faisait qu'exprimer différemment les mêmes éléments que la définition du RTP du Glossaire. La preuve déposée précisait d'ailleurs les principes suivants de la Méthodologie⁴⁶ :

- « - Identification d'éléments basée sur des critères de fiabilité qui ont été élaborés à partir des paramètres de fiabilité identifiés dans la définition actuelle du RTP.
- Application successive d'étapes dans le processus d'identification.
- Identification d'éléments comme dans la définition du BES de la NERC et du [BPS] (réseau « Bulk ») du NPCC.

[...]

La Méthodologie se base sur les mêmes critères de fiabilité que la définition actuelle du RTP »⁴⁷.

⁴⁴ Dossier R-4073-2018, pièces [A-0012](#), p. 212 et [B-0034](#).

⁴⁵ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0006](#), p. 145 et 146.

⁴⁶ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 223.

⁴⁷ Dossier R-3952-2015 Phase 1, pièce [B-0121](#), p. 4 et 24.

[61] Le Coordonnateur soumet que la définition actuelle du RTP au Glossaire subit nécessairement le même sort que la Méthodologie. Ainsi, les critiques, les rejets et les refus de la Première formation relatifs à la Méthodologie s'appliquent *mutatis mutandis* à la définition du RTP. L'affidavit de monsieur Turcotte explique les conséquences de la Décision, selon le Coordonnateur⁴⁸.

3.1.2 POSITION DE RTA

[62] RTA soumet que la Loi prévoit les éléments d'actifs qui doivent faire partie du champ d'application des normes de fiabilité. Dans le cadre du dossier R-3699-2009, le Coordonnateur a proposé une définition du RTP permettant de déterminer les éléments d'actifs qui faisaient partie du champs d'application des normes. Cette définition du RTP se retrouve au Glossaire et est toujours en vigueur.

[63] RTA souligne que la Régie a le pouvoir, en vertu de la Loi, de déterminer le modèle de la fiabilité au Québec. Elle a la compétence pour approuver le champ d'application des normes de fiabilité et elle doit approuver un Registre. Elle a la discrétion de demander au Coordonnateur de lui démontrer pourquoi certains actifs devraient être assujettis aux normes de fiabilité au Québec et de rejeter les critères de la Méthodologie lorsqu'elle n'est pas satisfaite de cette démonstration. Cela découle du pouvoir de la Régie d'intervenir comme chien de garde du modèle de la fiabilité au Québec⁴⁹.

[64] RTA est d'avis que le Coordonnateur tente de réduire au minimum la discrétion de la Régie comme régulateur. Elle estime que le Coordonnateur tente d'enlever à la Régie toute discrétion d'intervenir et de dicter les éléments qu'elle veut retrouver dans une méthodologie, dans le Glossaire ou dans les normes de fiabilité⁵⁰. La Régie possède la discrétion de donner des orientations, d'indiquer ce qu'elle trouve pertinent d'inclure dans la description de l'assiette du champ d'application du régime de fiabilité au Québec⁵¹.

⁴⁸ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 224.

⁴⁹ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 104 à 106.

⁵⁰ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 205 et 206.

⁵¹ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 83.

[65] Selon RTA, la Régie est un tribunal qui permet d'éviter qu'on ait un Coordonnateur qui soit à la fois juge et partie sur le champ d'application du régime de fiabilité au Québec. Il existe une Loi, une Régie et cette dernière encadre ce régime en vue d'assurer la fiabilité des interconnexions.

[66] RTA soumet que la Première formation ne s'est pas immiscée dans les pouvoirs du Coordonnateur, lequel doit déposer en preuve les éléments qui permettent d'approuver ou non sa demande⁵².

[67] RTA soumet que la Première formation a rejeté certaines demandes du Coordonnateur compte tenu de l'absence de preuve et l'a encouragé à poursuivre ses démarches et à revenir avec une preuve convaincante quant au caractère essentiel de ses demandes⁵³. RTA est d'avis que cette approche est raisonnable et pragmatique, car elle souhaite s'assurer de bien encadrer le modèle de fiabilité au Québec, de manière objective et prévisible⁵⁴.

[68] Selon RTA, la Régie a le pouvoir discrétionnaire d'accepter, de refuser ou encore de donner des directives sur ce qu'elle souhaite. C'est ce qu'a fait la Première formation dans la Décision en acceptant et en refusant certains éléments. Elle n'a pas fermé le dossier mais l'a plutôt laissé ouvert afin de permettre au Coordonnateur de revenir devant elle avec de la preuve additionnelle⁵⁵. La Première formation n'a pas demandé au Coordonnateur de présenter des éléments exceptionnels, mais plutôt de faire son travail⁵⁶.

[69] Par ailleurs, RTA indique que rien dans la preuve du dossier R-3952-2015 n'est à l'effet que les éléments de la Méthodologie sont indissociables, contrairement à ce qu'affirme le Coordonnateur. Par conséquent, RTA demande à la Formation en révision d'être prudente dans l'examen des demandes en révision et de revoir la preuve dans ce dossier, puisqu'elle justifie amplement le caractère raisonnable de la Décision.

3.1.3 OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION

⁵² Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 89.

⁵³ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 31.

⁵⁴ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 85.

⁵⁵ Dossier R-4073-2018, pièces [A-0008](#), p. 213 et 214, et [A-0012](#), p. 219.

⁵⁶ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 90.

[70] Dans la décision D-2015-059, la Régie rappelle que : « [...] *par l'approbation du Registre des entités visées, la Régie statue sur l'identification faite par le Coordonnateur des entités qui remplissent les différentes fonctions et qui possèdent ou exploitent les installations visées par les normes et leurs Annexes qu'elle adopte* »⁵⁷.

[71] Dans la décision D-2015-059, la Régie rappelle également :

« [235] [...] *qu'elle a accepté, aux fins d'adoption des normes, les champs d'application proposés et qu'elle n'a pas remis en cause la liste des installations du RTP ni la liste des éléments du Réseau bulk contenues au Registre des entités visées qu'elle doit approuver.*

[236] *Dans la Décision, la Régie s'est déclarée satisfaite de la définition proposée par le Coordonnateur pour le Réseau bulk.*

[237] *La Régie rappelle également qu'elle a accepté le contenu normatif des normes dans la Décision et qu'elle a constaté que les intervenants ne contestaient pas le champ d'application RTP proposé par le Coordonnateur pour les normes déposées. Elle croit utile de rappeler qu'elle a alors reconnu la nécessité d'appliquer certaines normes à un champ d'application plus large que le Réseau bulk afin d'assurer la fiabilité du transport d'électricité au Québec.*

[238] *En suivi de la Décision, la Régie se déclare satisfaite de la liste des éléments identifiés comme faisant partie du Réseau bulk suivant la méthodologie prescrite au critère A-10 du NPCC et inscrits au Registre des entités visées* »⁵⁸.
[notes de bas de page omises]

[72] Dans cette même décision, et tel que repris par la Première formation : « *la Régie rappelle l'importance de faire la distinction entre les définitions des réseaux Bulk Electric System (BES) de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC), RTP et Bulk Power System (Bulk) selon le Northeast Power Coordinating Council Inc. (le NPCC) et elle demande qu'une méthode d'identification des installations classées RTP lui soit présentée dans le cadre d'un prochain dossier* » :

« [828] *Par ailleurs, la Régie rappelle l'importance de la distinction à faire entre les définitions des réseaux « Bulk Electric System » (BES), réseau de transport*

⁵⁷ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 30 et 31, par. 123 à 126.

⁵⁸ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 58 et 59, par. 235 à 238.

principal (RTP) et Bulk pour ce qui est de l'application des normes de fiabilité au Québec.

[829] À cet égard, la Régie note la proposition du Coordonnateur soumise au soutien de sa demande d'adoption du Glossaire dans la demande amendée du 11 juillet 2013 :

« Le Coordonnateur clarifie ci-après certains éléments reliés aux définitions du glossaire.

Bien que le réseau de transport principal (RTP) ait été défini au glossaire, une méthode d'identification des installations classées RTP pourra être présentée dans le cadre du prochain dossier. Le Coordonnateur a d'ailleurs identifié au Registre des entités visées, les postes, lignes et centrales classés RTP en précisant, pour les postes, les niveaux de tension applicable et pour les centrales, la valeur de leur puissance installée, conformément à la décision D-2011-068.

Le réseau Bulk a été défini au glossaire selon le critère A-07 du NPCC alors que le système de production – transport (BES) a été défini conformément au glossaire des termes en usage dans les normes de fiabilité de la NERC ». [soulignement et références omis]

[830] La Régie demande qu'une méthode d'identification des installations classées réseau de transport principal (RTP) lui soit présentée dans le cadre d'un prochain dossier, tel que mentionné par le Coordonnateur »⁵⁹.

[73] Dans le dossier R-3952-2015 qui a donné lieu à la Décision, le Coordonnateur a demandé à la Première formation de prendre acte de la Méthodologie déposée au soutien de sa demande d'approbation du Registre.

[74] Le Coordonnateur soumet que le registre en vigueur avant le dépôt du dossier R-3952-2015 a été constitué sur la base de la définition du RTP incluse au Glossaire, tel qu'adopté par la Régie dans le dossier R-3699-2009. Le Coordonnateur soumet également avoir déposé une Méthodologie d'identification des éléments du RTP plus précise et raffinée, en comparaison à la définition actuelle du RTP qui est plus sommaire. Selon la preuve au dossier R-3952-2015, le Coordonnateur soutient que la Méthodologie se base sur les mêmes critères de fiabilité que la définition actuelle du RTP et qu'elle se veut une

⁵⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 15 et 16, par. 37.

détermination claire et constante des éléments qui feront partie du RTP, qui seront assujettis aux normes de fiabilité au Québec et qui permettront d'assurer la fiabilité du transport de l'électricité au Québec.

[75] L'inscription au Registre découle donc de l'examen du Coordonnateur réalisé en se basant sur les différents éléments de sa Méthodologie.

[76] Dans la décision D-2016-011, la Régie indiquait ce qui suit concernant le Registre :

« [159] Le Registre des entités visées est, quant à lui, élaboré par le Coordonnateur et, conformément à l'alinéa 10 de l'article 85.13 de la Loi, est déposé pour « approbation » par la Régie.

[160] L'approbation de la Régie est nécessaire parce que seules les entités identifiées au Registre des entités visées ainsi que les installations qui y sont énumérées sont assujetties aux normes de fiabilité applicables. Le Registre des entités visées constitue l'assise du régime de fiabilité, sans lequel le PSCAQ ne peut être mis en œuvre. Les entités ainsi que les installations doivent être identifiées au Registre des entités visées que la Régie doit approuver afin que les normes puissent s'appliquer »⁶⁰.

[77] En établissant une Méthodologie basée sur la définition du RTP, le Coordonnateur répond à la demande de la Régie en précisant les critères de fiabilité qui justifieront l'assujettissement des entités et des installations au régime de fiabilité obligatoire au Québec. La Formation en révision est d'avis que la Régie doit s'assurer d'avoir un Registre qui est représentatif du régime de fiabilité obligatoire au Québec.

[78] La Formation en révision est d'avis que l'exercice de la compétence de la Régie, d'approuver un Registre en vertu de l'article 85.13 de la Loi, inclut un examen des critères permettant la constitution de ce Registre. Il s'agit d'un pouvoir implicite de la Régie. De cet examen découle l'approbation ou le rejet d'inscriptions au Registre. La Régie peut ainsi accepter tels quels des critères ou énoncer des préoccupations, des réserves. Elle peut demander au Coordonnateur d'y apporter des modifications basées sur ces préoccupations ou réserves ou encore y apporter elle-même des modifications, mais elle doit alors d'abord permettre aux participants

⁶⁰ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2016-011](#), p. 39, par. 159 et 160.

de faire valoir leur position et rendre sa décision en fonction de la preuve qui lui a été présentée.

[79] En effet, selon la preuve au dossier, la Méthodologie proposée par le Coordonnateur repose sur une démarche par application successive de critères⁶¹. Le rejet de critères de fiabilité entraîne le rejet des inscriptions au Registre qui en découle, ce qui a pour effet de modifier ce que constitue le RTP. En conséquence, la Formation en révision est d'avis que la Première formation ne peut rejeter des critères sans examiner préalablement les conséquences de tels rejets sur l'ensemble de la Méthodologie ainsi que sur le Registre qui en découle. À l'instar de ce qui est indiqué dans la décision D-2018-101⁶², avant de rendre une décision en ce sens, la Régie doit permettre aux participants de faire valoir leur position et rendre une décision en fonction de la preuve qui lui a été présentée.

[80] Ainsi, la Formation en révision est d'avis que si la Première formation estimait que la Méthodologie n'était pas acceptable, elle devait la retourner au Coordonnateur afin qu'il y apporte des modifications ou, avant de modifier elle-même la Méthodologie, permettre aux participants de faire valoir leur position et rendre sa décision en fonction de la preuve, le tout avant d'approuver le Registre en découlant.

[81] Or, il ressort de la Décision que la Première formation n'a pas procédé ainsi.

[82] En effet, bien que la Première formation qualifie d'intérimaire sa décision de rejeter des critères de fiabilité aux paragraphes 5, 6, 7 et 10 du dispositif, la Formation en révision constate qu'elle n'a pas prévu, au dossier R-3952-2015, procéder au réexamen de la Méthodologie suivant les préoccupations et les réserves qu'elle exprime dans la Décision.

[83] La Première formation se prononce comme suit sur la demande d'approbation du Registre :

« 4.1.2 Registre résultant de l'application de la Méthodologie

[270] Dans la présente décision, la Régie adhère en partie à la Méthodologie. Par conséquent, elle n'approuve que partiellement les demandes de modifications au Registre résultant de son application.

⁶¹ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0121](#), p. 6.

⁶² Dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017, décision [D-2018-101](#), p. 19.

[271] Ainsi, la Régie accueille partiellement la demande d'approbation du Nouveau Registre »⁶³.

[84] La Première formation encourage le Coordonnateur à poursuivre ses démarches et à se présenter devant elle au besoin :

« [306] Ainsi, bien que dans la présente décision, la Régie se voit contrainte de rejeter certaines demandes du Coordonnateur pour le motif principal que la pertinence d'assujettir à un régime de fiabilité obligatoire certains éléments ou installations composant le système de production-transport n'a pas été démontrée de façon probante, elle l'encourage à poursuivre ses démarches et de se présenter devant elle au besoin, avec une preuve convaincante pour ce qui est du caractère essentiel de ses demandes aux fins de la fiabilité de l'Interconnexion »⁶⁴.

[85] Cependant, la Première formation crée une phase 2 au dossier R-3952-2015 afin de traiter uniquement des sujets suivants :

« CRÉE une phase 2 suivant le calendrier prévu à la section 9 de la présente décision, afin de traiter :

- de la demande de modification du Registre des entités visées par les normes de fiabilité relative à l'inscription d'HQT à titre de GOP pour HQP,
- du retrait de la fonction responsable de l'approvisionnement (LSE) du modèle fonctionnel de fiabilité applicable au Québec,
- du Registre des entités visées par les normes de fiabilité modifié suivant les termes de la présente décision »⁶⁵.

[86] La Formation en révision juge que la Décision n'est pas de nature « intérimaire ». En effet, elle est d'avis que, selon les termes utilisés par la Première formation dans la Décision et la nature des conclusions, il s'agit plutôt d'une décision de nature finale, les éléments de la Méthodologie pour lesquels la Première formation énonce des réserves ou des préoccupations ne faisant l'objet d'aucune ordonnance ayant trait à leur réexamen lors de la phase 2. La Première formation a plutôt approuvé ou rejeté les divers éléments de la

⁶³ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 70, par. 270 et 271.

⁶⁴ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 79, par. 306.

⁶⁵ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 97, par. 16 du dispositif.

Méthodologie et demandé au Coordonnateur de lui déposer en phase 2 un Registre modifié suivant les termes de la Décision.

[87] **La Formation en révision est d’avis qu’en ne prévoyant pas, au dossier R-3952-2015, de procéder au réexamen de la Méthodologie suivant les réserves ou les préoccupations qu’elle exprime dans la Décision avant de procéder à l’examen d’un Registre découlant de la Méthodologie, la Première formation a commis un excès de compétence de nature à invalider l’ensemble des conclusions contenues à la section 4.1.2 de la Décision intitulée « Registre résultant de l’application de la Méthodologie » ainsi que les paragraphes 2 et 4 du dispositif de la Décision.**

[88] **Sous réserves des conclusions contenues aux prochaines sections de la présente décision, la Formation en révision est d’avis qu’un réexamen de la Méthodologie suivant les réserves ou les préoccupations contenues aux sections 3.1 et 3.2 de la Décision et du Registre qui en découle doit être fait par la Régie.**

[89] De plus, selon ce qui est indiqué au paragraphe 277 de la Décision, la Première formation rejette la demande du Coordonnateur d’ajouter au Registre de nouveaux postes ou lignes à titre d’installation du RTP s’ils satisfont à au moins un des critères indiqués à ce paragraphe. La Formation en révision comprend *a contrario* que la Première formation approuve l’inscription au Registre des éléments déjà catégorisés RTP au registre révisé déposé par le Coordonnateur le 29 juillet 2016 (le Registre à jour⁶⁶) qui répondent à ce même critère de fiabilité.

[90] La Première formation fait donc une distinction entre les éléments inscrits au Registre à jour des éléments dont l’inscription au Registre découle de l’application de la Méthodologie et qui n’étaient pas préalablement inscrits au Registre à jour, sans toutefois apporter de motifs au soutien d’une telle distinction.

[91] Or, selon la preuve au dossier, la demande du Coordonnateur vise l’approbation du Registre qui résulte de l’application de la Méthodologie.

[92] Aux paragraphes 270 et 271 de la Décision, la Première formation indique qu’elle adhère en partie à la Méthodologie et, qu’en conséquence, elle n’approuve que partiellement les demandes de modifications au Registre découlant de son application.

⁶⁶ Dossier R-3952-2015, pièces [B-0048](#) et [B-0049](#).

[93] La Formation en révision est d'avis, à l'instar du Coordonnateur, qu'il y a une incohérence dans la Décision lorsque la Première formation maintient au Registre les installations et les entités déjà inscrites au Registre à jour et n'y ajoute que les installations et les entités dont l'inscription découle des critères de fiabilité prévus à la Méthodologie qu'elle approuve.

[94] De plus, la Formation en révision n'est pas en mesure de retrouver le raisonnement de la Première formation menant à la décision d'amalgamer deux méthodologies pour inscrire dans un registre les entités et les installations visées par les normes de fiabilité, dont l'une d'elle s'appuyant sur l'expérience d'exploitation du Coordonnateur et qui permet d'obtenir le Registre à jour et l'autre étant la Méthodologie telle qu'approuvée partiellement par la Première formation.

[95] **La Formation en révision est d'avis qu'en concluant ainsi, la Première formation introduit une incohérence et commet un vice de fond de nature à invalider la conclusion énoncée au paragraphe 277 de la Décision et au paragraphe 4 du dispositif.**

3.2 MOTIF 3

3.2.1 LES POSTES DE DÉPART DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

[96] La Méthodologie prévoit, à la note de la section 1.1 (la Note), que les éléments d'un poste de départ sont inclus au RTP si ce poste de départ est associé à une installation de production du RTP :

« 1 INCLUSION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION

1.1 PRINCIPES DE BASE

Une installation de production ayant une puissance nominale de plus de 75 MVA est incluse au RTP. Une installation de production ayant une puissance nominale de 50 MVA ou plus et de 75 MVA ou moins est incluse au RTP si elle répond à au moins un des critères de fiabilité qui sont décrits à la section 1.2.

Note : Les éléments d'un poste de départ sont inclus au RTP si ce poste de départ est associé à une installation de production du RTP »⁶⁷. [nous soulignons]

[97] Aux termes de son examen de la classification des postes de départ d'une installation de production à titre d'installation de production ou de transport, la Première formation conclut que :

« [85] [...] la classification des Postes de départ à titre d'installation de production ou de transport, selon l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, est sans fondement technique et discriminatoire.

[86] Elle demande au Coordonnateur, lors des prochains dépôts d'une demande de modifications au Registre, de soumettre une proposition répondant à ses préoccupations en lien avec la classification des Postes de départ.

[87] La Régie demande également au Coordonnateur d'identifier clairement, et distinctement si nécessaire, sans égard à l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, le statut « transport » ou « production » des Postes de départ et des transformateurs élévateurs de tension, aux fins de l'application des normes de fiabilité qu'elle adopte.

[88] Par ailleurs, dans l'attente d'une clarification du Coordonnateur à cet égard, par souci d'équité, de transparence et de prévisibilité, la Régie rejette la présomption à l'effet qu'à défaut d'être précisés autrement au Registre, les Postes de départ RTP sont implicitement inclus aux installations de production classifiées RTP. Par conséquent, elle conclut que les Postes de départ non inscrits à titre d'installation de transport ou de production ne sont présentement pas visés par les normes de fiabilité.

[89] Par son rejet de la présomption selon laquelle les Postes de départ sont inclus implicitement aux installations de productions classifiées RTP, la Régie est d'avis que la proposition émise par RTA, à l'effet que seulement les éléments d'un Poste de départ raccordé directement au RTP soient inclus au RTP, devient caduque et sans effet. L'intervenante pourra faire valoir à nouveau le bien-fondé de sa proposition lors de l'examen de la demande du Coordonnateur visant l'inclusion de ses Postes de départ à titre d'installations de production ou de transport visées par les normes de fiabilité »⁶⁸. [nous soulignons]

⁶⁷ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0075](#), p. 4.

⁶⁸ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 26, par. 85 à 89.

[98] La Première formation rejette donc la présomption prévue à la Note de la Méthodologie.

3.2.1.1 Position du Coordonnateur

[99] Le Coordonnateur soumet que la Méthodologie proposée prévoit que tous les éléments des postes de départ des centrales du RTP font également partie du RTP, qu'ils soient identifiés comme élément de transport ou de production.

[100] À cet égard, le Coordonnateur mentionne que la Première formation souligne que la Loi ne prévoit pas la qualification d'un transformateur élévateur à titre d'installation de transport ou d'installation de production⁶⁹.

[101] Le Coordonnateur soumet également que la Première formation est satisfaite avec l'approche de la NERC selon laquelle tous les transformateurs élévateurs sont visés, qu'ils appartiennent ou non au propriétaire d'installation de production.

[102] Or, le Coordonnateur considère « *incompréhensible et insoutenable* » le raisonnement de la Première formation qui « *juge la Méthodologie discriminatoire en ce qu'elle distingue selon l'identité du propriétaire du poste de départ* » et qu'elle introduit « *un vide réglementaire en matière d'application des normes de fiabilité au Québec* ».

[103] Selon le Coordonnateur, la Méthodologie serait peut-être discriminatoire si elle exemptait certains transformateurs élévateurs, mais ce n'est pas le cas⁷⁰.

[104] À l'égard de la conclusion de la Première formation selon laquelle la classification proposée est sans fondement technique, le Coordonnateur soumet que l'assujettissement des transformateurs élévateurs provient « *de la norme développée par la NERC par son processus qui fait appel aux meilleurs experts de l'industrie et à un consensus de l'industrie nord-américaine* »⁷¹.

⁶⁹ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 43.

⁷⁰ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 58 et 59.

⁷¹ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 44.

[105] En ce qui a trait aux éléments qui constituent les postes de départ, le Coordonnateur soumet que la Première formation « *s'enfarge dans les fleurs du tapis* »⁷². Le Coordonnateur soutient qu'il a clairement mentionné à la Première formation que ce n'est que le transformateur élévateur qui est visé par la Méthodologie. Si la Première formation avait un doute sur ce point, elle aurait pu lui demander de le confirmer, souligne-t-il.

[106] La Première formation ordonne en conséquence le retrait des transformateurs élévateurs de l'ensemble des producteurs du Québec qui n'appartiennent pas à Hydro-Québec, ce qui constitue, selon le Coordonnateur, une discrimination évidente sur la base de l'identité du propriétaire. Il s'agit, selon lui, d'une incohérence qui constitue un vice de fond de nature à invalider la Décision⁷³.

[107] Le Coordonnateur soumet également que la Décision entraîne des conséquences négatives importantes pour certaines entités. Il explique que le maintien de l'enregistrement d'une entité pour la fonction de propriétaire d'installation de transport (TO), alors que le Registre déposé prévoyait le retrait de cette fonction pour ne conserver que celle de propriétaire d'installation de production (GO), amène un fardeau réglementaire inutile et n'ajoute aucun avantage pour la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

[108] Enfin, le Coordonnateur souligne que la norme FAC-008-3, qui était alors en vigueur au Québec, assujettissait déjà le transformateur élévateur, qu'il soit la propriété du TO ou du GO. En audience, il mentionne ce qui suit :

« Alors, la norme FAC-008 qui est en vigueur, adoptée, qui est sur le site de la Régie, prévoit et vous prendrez le temps, vous prendrez le temps de lire les exigences de E1 et E3 de la norme où on dit à E1... Mais, d'abord, on voit que la norme s'applique à qui? C'est la section 4 « propriétaires d'installation de transport et propriétaires d'installation de production. ». Ça, c'est GO et TO, la norme s'applique aux GO et aux TO.

Vous lirez l'exigence E1 qui dit que chaque propriétaire d'installation de production doit, et là on réfère aux transformateurs élévateurs « si celui-ci lui appartient », « si celui-ci lui appartient ». Et à E3, l'exigence s'applique à chaque propriétaire d'installation de transport et ça s'applique aux installations qu'il

⁷² Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 44.

⁷³ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 14, par. 65.

possède, aux installations qu'il possède visées aux exigences E2 et E1... et E1, donc on réfère à E1.

Ça fait que, autrement dit, si le transformateur élévateur est la propriété du GO, il est visé. Et si le transformateur élévateur est la propriété du TO, il est visé par E3. Et c'est ça l'approche de la NERC. Alors, je pense qu'il y a deux régisseurs qui ont posé des questions là-dessus.

Ce qui était auparavant implicite a été rendu explicite dans la méthodologie du Coordonnateur. Et la NERC a fait la même démarche. Ce que le Coordonnateur expliquait, c'est que, et c'est en preuve, notamment dans la réponse à la demande de renseignements que je vous ai mentionnée. Auparavant, c'était peut-être implicite que le transformateur élévateur faisait partie du groupe de production. La NERC a changé son approche, on se rappelle de la décision, pour assujettir tous les transformateurs élévateurs qu'ils appartiennent à un GO ou à un TO.

Donc, avant c'était implicite, il y avait une présomption. Maintenant, la NERC a fait différemment. Le Coordonnateur fait différemment également. Alors, ce n'est plus implicite. La méthodologie faisait en sorte que ce n'était plus implicite, c'était explicite, dans la méthodologie elle-même qui est en preuve, vous voyez cet élément-là.

C'est écrit, je pense, de cette façon-là « le transformateur élévateur appartient... qui appartient au GO est visé et qui appartient au TO est visé aussi. »

Et c'est final bâton en termes de preuve. La norme FAC-008, elle existe, elle est adoptée, elle est en vigueur et elle discrimine déjà, selon que le transformateur élévateur appartient au G[O] ou au TO. On le fait déjà. C'est bien normal que le registre fasse la même chose parce qu'on le sait, c'est ce que toutes les formations de la Régie ont dit « on commence par fixer les normes et ensuite on s'assure que le registre identifie les installations qui sont visées par les normes. » Il n'y avait aucune autre preuve à exiger, la norme existe.

Hein! La norme a été développée par la NERC, adoptée par la Régie, elle est en vigueur, elle s'applique aux transformateurs élévateurs des TO et des GO, c'est tout. Ça veut dire que ça peut être l'un ou l'autre. L'un ou l'autre, la norme le dit déjà, la discrimination illégale prétendument existe déjà. C'est pas de la discrimination illégale.

[...]

Mais l'inclusion transformateurs élévateurs, à partir du moment où les normes existent et s'appliquent au GSU, aux transformateurs élévateurs des GO et des TO, il n'y avait pas d'autre choix à faire, il fallait que le Registre les identifie.

Donc, la première formation, on se le rappelle, nous reproche l'absence de preuve technique. Il n'y en avait pas besoin. La norme existait déjà. C'est important ce que je dis là. Et le deuxième point, c'est la discrimination. Ce n'est pas une discrimination qui a quoi que ce soit d'illégal. C'est vrai qu'on veut viser tous les transformateurs élévateurs. Ils sont visés comme l'exigent les normes »⁷⁴. [nous soulignons]

3.2.1.2 Position de RTA

[109] RTA soumet que la proposition du Coordonnateur modifie la portée de l'article 85.3 de la Loi en allant au-delà des installations qui sont visées par les normes de fiabilité et qui devraient faire partie du RTP⁷⁵.

[110] Ainsi, selon l'intervenante⁷⁶ :

- la Première formation a déterminé, contrairement à ce qu'allègue le Coordonnateur, que l'inclusion des postes de départ des installations de production du RTP à titre d'élément du RTP n'était pas et ne pouvait être « implicite »;
- il est inexact de soutenir que la Méthodologie ne vise que les transformateurs élévateurs alors que la Note porte sur les éléments d'un poste de départ incluant ces derniers;
- la Première formation n'a pas accepté la proposition du Coordonnateur selon laquelle il est « essentiel », aux fins du maintien de l'équilibre offre/demande, d'assujettir aux normes de fiabilité le groupe de production et le transformateur élévateur associé, sans égard à leur type de raccordement.

⁷⁴ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 228 et 229.

⁷⁵ Dossier R-4073-2018, pièce [C-RTA-0003](#), p. 9, par. 31.

⁷⁶ Dossier R-4073-2018, pièces [C-RTA-0003](#), p. 9, par. 31 et [A-0008](#), p. 195.

[111] RTA soumet que la Première formation a rendu une ordonnance raisonnable qui s'appuie sur la Loi et la preuve.

[112] Elle soumet que la Première formation s'est notamment appuyée sur la preuve⁷⁷ selon laquelle ses postes de départ, incluant les transformateurs élévateurs, n'ont jamais été assujettis aux normes de fiabilité.

[113] L'intervenante soumet que la Première formation s'est également appuyée sur l'interprétation des définitions de la Loi. Ainsi :⁷⁸

- elle a rappelé que l'article 85.3 de la Loi ne classe pas spécifiquement les postes de départ comme étant des installations de production ou de transport;
- elle a conclu que certains postes de départ, en raison du nombre de lignes de transport qui y sont rattachées et de la diversité de leur terminaison, ne pouvaient être assimilés à la seule fonction d'intégration de la production;
- elle a jugé que la proposition du Coordonnateur imposait un fardeau non justifié pour les entités propriétaires ou exploitant des installations inscrites au Registre et donc assujetties à des normes en vigueur, alors qu'elles pourraient en être exemptées une fois la pertinence de leur assujettissement réévaluée, à une date indéterminée.

[114] En ce qui a trait aux conséquences négatives alléguées par le Coordonnateur, RTA soutient que la Décision ne modifie pas la situation actuelle qui prévaut depuis l'adoption du modèle des normes de fiabilité par la décision D-2011-068 et que le Coordonnateur pourra toujours faire valoir de tels arguments lorsqu'il aura répondu aux préoccupations soulevées par la Première formation.

[115] Au surplus, selon RTA, le Coordonnateur n'a soumis aucune preuve lors de l'audience à l'effet que le maintien de l'enregistrement d'une entité pour la fonction de propriétaire d'installation de transport (TO), amènerait un fardeau réglementaire inutile pour une entité, en ce que cela n'ajouterait aucun avantage pour la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

⁷⁷ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 202 à 204.

⁷⁸ Dossier R-4073-2018, pièce [C-RTA-0003](#), p. 9 et 10, par. 35 à 38.

[116] En somme, RTA est d'avis qu'aucune erreur n'a été commise par la Première formation en concluant que la classification générale, implicite et sans distinction des postes de départ à titre d'installation de production ou de transport, selon l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, était sans fondement technique et discriminatoire.

3.2.1.3 Opinion de la Formation en révision

[117] Comme l'indique la Première formation, la Méthodologie proposée par le Coordonnateur prévoit à la Note que les éléments d'un poste de départ d'une installation de production sont inclus au RTP si ce poste de départ est associé à une installation de production catégorisée RTP⁷⁹.

[118] En ce qui a trait à l'affirmation du Coordonnateur selon laquelle la Note ne vise que le transformateur élévateur, la Formation en révision constate que ce dernier est le seul élément d'un poste de départ qui a fait l'objet d'une preuve spécifique et pour lequel le Coordonnateur justifie son inclusion au RTP. Ainsi, la présomption prévue dans la Méthodologie repose exclusivement sur l'examen du transformateur élévateur aux fins d'inclure au RTP, en transport ou en production, les éléments des postes de départ associés à une installation de production RTP.

[119] La preuve au dossier est à l'effet qu'un poste de départ raccorde des groupes de production au réseau de transport d'électricité, que le transformateur élévateur d'un poste de départ permet de rehausser le niveau de la tension à la sortie des groupes de production et, par conséquent, qu'un poste de départ est indissociable des groupes de production auxquels il est associé⁸⁰.

[120] Toutefois, bien que le Coordonnateur n'ait abordé en preuve que le transformateur élévateur, la Note porte sur « *les éléments d'un poste de départ* » et non seulement sur le transformateur élévateur. De plus, des réponses du Coordonnateur aux demandes de renseignements de la Première formation portent à croire que la Méthodologie vise d'autres éléments d'un poste de départ.

⁷⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 21, par. 61.

⁸⁰ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0121](#), p. 19.

[121] En effet, le Coordonnateur « précise que les normes de la NERC visent le transformateur élévateur ou d'autres équipements qui peuvent être situés à l'intérieur d'un poste de départ, et non le poste de départ dans son entièreté »⁸¹. Dans le même sens, il souligne que les normes « visent plutôt des éléments ou des installations, qui peuvent faire partie d'un poste de départ. Notamment, les normes de la NERC visent parfois le transformateur élévateur »⁸². Également, lors de l'audience devant la Première formation, le Coordonnateur mentionne d'autres éléments qui sont inclus dans le poste de départ :

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁸³.

[122] **En somme, la Première formation pouvait considérer que la proposition du Coordonnateur à la Méthodologie englobait plus d'éléments d'un poste de départ que le seul transformateur élévateur.**

[123] En ce qui a trait à la présomption proposée à la Note, le Coordonnateur justifie l'inclusion au RTP des éléments d'un poste de départ d'une installation de production RTP en raison du caractère indissociable du transformateur élévateur et du groupe de production, une justification que la Première formation qualifie de « raisonnable ». Cependant, considérant qu'un poste de départ peut contenir d'autres éléments, elle juge que ce dernier ne peut être considéré de façon implicite comme une installation de production :

« [79] La Régie est d'avis que la notion d'indissociabilité des groupes de production et de leur transformateur élévateur, alléguée en audience par le Coordonnateur, est raisonnable, notamment, en l'absence de dispositif tel un disjoncteur permettant de les déconnecter. Par contre, considérant que les éléments constituant un Poste de départ ne se limitent pas nécessairement aux seuls transformateurs élévateurs, elle est d'avis que les Postes de départ ne

⁸¹ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0088](#), p. 5.

⁸² Dossier R-3952-2015, pièce [B-0088](#), p. 5.

⁸³ Dossier R-3952-2015, pièce [A-0048](#), p. 77 et 78 (document confidentiel).

peuvent être considérés de façon implicite comme des installations de production »⁸⁴. [nous soulignons]

[124] La Formation en révision tient à souligner que la présomption proposée par le Coordonnateur dans la Note ne qualifie pas « d'installation de production » les éléments d'un poste de départ associé à une installation de production RTP et, par conséquent, ne vise pas la classification des éléments d'un poste de départ à titre d'installation de production ou de transport.

[125] La Formation en révision constate de la Décision une confusion entre la proposition du Coordonnateur visant à classer comme RTP les éléments d'un poste de départ associé à une installation de production RTP et la proposition du Coordonnateur visant à classer comme installation de transport ou de production les postes de départ qui auront été inclus au RTP.

[126] La proposition du Coordonnateur visant à inclure au RTP les éléments d'un poste de départ est la suivante : les transformateurs élévateurs sont visés par les normes de fiabilité, qu'ils fassent partie d'une installation de production ou de transport. S'ils sont associés à une installation de production du RTP, ils doivent, en conséquence, être visés par la Méthodologie :

« Q : Veuillez commenter, dans le contexte du modèle de fiabilité en place au Québec, la pertinence d'assujettir aux normes de fiabilité les postes de départ qui ne seraient pas directement raccordé[s] au RTP.

[...] Les groupes de production actuellement non-raccordés au RTP doivent être assujettis aux normes de fiabilité pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Puisque les transformateurs élévateurs sont visés par des normes de fiabilité de la NERC, en faisant partie d'une installation de production ou d'une installation de transport, ils doivent faire partie des éléments visés dans la méthodologie, qu'ils soient raccordés au RTP ou non, au même titre que les installations de production »⁸⁵. [nous soulignons]

[127] Au terme de son analyse, la Première formation conclut que :

⁸⁴ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 25, par. 79.

⁸⁵ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0088](#), p. 6.

« [88] [...] dans l'attente d'une clarification du Coordonnateur à cet égard, par souci d'équité, de transparence et de prévisibilité, la Régie rejette la présomption à l'effet qu'à défaut d'être précisés autrement au Registre, les Postes de départ RTP sont implicitement inclus aux installations de production classifiées RTP. Par conséquent, elle conclut que les Postes de départ non inscrits à titre d'installation de transport ou de production ne sont présentement pas visés par les normes de fiabilité.

[89] Par son rejet de la présomption selon laquelle les Postes de départ sont inclus implicitement aux installations de productions classifiées RTP, la Régie est d'avis que la proposition émise par RTA, à l'effet que seulement les éléments d'un Poste de départ raccordé directement au RTP soient inclus au RTP, devient caduque et sans effet. L'intervenante pourra faire valoir à nouveau le bien-fondé de sa proposition lors de l'examen de la demande du Coordonnateur visant l'inclusion de ses Postes de départ à titre d'installations de production ou de transport visées par les normes de fiabilité »⁸⁶. [nous soulignons]

[128] La Première formation rejette donc la demande du Coordonnateur visant l'inclusion au RTP des éléments d'un poste de départ des installations de production RTP pour des motifs d'équité, de transparence et de prévisibilité. Elle demande préalablement que la classification d'un poste de départ à titre d'installation de production ou de transport soit revue et que le statut « transport » ou « production » d'un poste de départ et d'un transformateur élévateur soit clairement et distinctement identifié au Registre.

[129] Conséquemment, la Première formation requiert que l'examen de la classification des éléments d'un poste de départ, à titre d'installation de production ou de transport, soit réalisé avant de se prononcer sur la Note telle que proposée par le Coordonnateur à la Méthodologie.

[130] La Formation en révision est d'avis que la preuve au dossier est à l'effet que la question d'inclure ou non des éléments d'un poste de départ au RTP (la Note) est distincte de la question de la classification des postes de départ inclus au RTP à titre d'installation de transport ou à titre d'installation de production. Conséquemment, à la lecture de la Décision, la Formation en révision n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la Première formation est d'avis qu'une identification des éléments à titre d'installation de transport ou de production doit être réalisée préalablement à l'examen de

⁸⁶ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 26, par. 89 et 89.

la proposition d'utilisation d'une présomption aux fins d'inclure au RTP des éléments d'un poste de départ.

[131] La Première formation indique seulement que, dans l'attente d'une clarification du Coordonnateur, elle rejette la présomption énoncée à la Note par souci d'équité, de transparence et de prévisibilité. La Formation en révision est d'avis que la Décision est insuffisamment motivée et que cela constitue un vice de fond puisqu'il est impossible de comprendre le fondement de la Décision. En effet, aucun énoncé du raisonnement de la Première formation à cet égard ne se retrouve dans la Décision.

[132] La Formation en révision est d'avis qu'en procédant ainsi, la Première formation a commis un vice de fond de nature à invalider la conclusion énoncée au paragraphe 88 de la Décision.

[133] Aux paragraphes 81 à 87 de la Décision, la Première formation examine plus spécifiquement la classification à titre d'installation de production ou de transport des postes de départ et des transformateurs élévateurs.

[134] Selon la preuve au dossier, la proposition du Coordonnateur à ce sujet était la suivante :

« Le poste de départ en soi n'est pas visé par les normes et la détermination de la fonction du propriétaire, soit le GO ou le TO, n'est pas pertinente à l'application des normes.

Les normes visent plutôt des éléments ou des installations, qui peuvent faire partie d'un poste de départ. Notamment, les normes de la NERC visent parfois le transformateur élévateur.

Certaines anciennes versions de normes de la NERC présumaient que le transformateur élévateur appartenait au propriétaire d'installation de production. Certaines normes, encore en vigueur, font encore cette présomption. Par exemple, les exigences E5 et E6 de la norme VAR-002-3 présume que le propriétaire d'installation de production est également le propriétaire du transformateur élévateur. Cependant, cette présomption ne tenait pas compte des exceptions, entre autre, celle d'Hydro-Québec.

Depuis, la NERC a modifié son approche. Ainsi, de récentes moutures de normes, par exemple la norme FAC-008-3, précise que le transformateur élévateur est visé, que le propriétaire soit un propriétaire d'installation de production ou un propriétaire d'installation de transport.

Puisque la NERC doit enregistrer les entités afin que les normes trouvent application, une présomption voulant que le transformateur élévateur est exclusivement un élément de production aurait obligé les propriétaires d'installation de transport qui sont propriétaires d'un transformateur élévateur de s'enregistrer à titre de propriétaire d'installation de production. Évidemment, la présomption contraire, que le transformateur élévateur soit un élément de transport, comporte le même problème.

Donc, cette économie d'enregistrement permet à un propriétaire d'installation de production possédant un transformateur élévateur de ne pas s'enregistrer comme propriétaire d'installation de transport, et permet également au propriétaire d'installation de transport possédant un transformateur élévateur de ne pas s'enregistrer comme propriétaire d'installation de production.

Par conséquent, la NERC n'associe plus le transformateur élévateur exclusivement au propriétaire d'installation de production.

Le Coordonnateur estime que cette orientation de la NERC est souhaitable et appuie cette orientation dans le développement de nouvelles normes et de nouvelles versions de normes existantes »⁸⁷. [nous soulignons]

[135] Comme l'indique la Première formation, le Coordonnateur a soumis en preuve que la NERC présumait, dans certaines anciennes versions de normes, que le transformateur élévateur appartenait au propriétaire de l'installation de production⁸⁸.

[136] Or, au Québec, en raison de l'application de la Loi, et tel qu'indiqué par la Première formation, « le Coordonnateur s'appuie sur la définition du « réseau de transport d'électricité » pour justifier la distinction faite au Registre pour ce qui est des Postes de départ des installations de production d'Hydro-Québec [référence omise] »⁸⁹.

⁸⁷ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0088](#), p. 5 et 6.

⁸⁸ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 23 par. 73.

⁸⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 23, par. 71.

[137] Selon la preuve au dossier, la NERC a désormais modifié son approche et il est précisé dans les nouvelles normes, le cas échéant, que le transformateur élévateur est visé, que le propriétaire soit un propriétaire d'installation de production ou un propriétaire d'installation de transport.

[138] Il est possible de constater, à la lecture de la norme FAC-008-3 déposée en preuve par le Coordonnateur devant la Première formation, qu'effectivement le transformateur élévateur est visé et que la norme tient compte du fait que le propriétaire peut être le TO ou le GO, la norme prévoyant des exigences distinctes selon l'identité du propriétaire.

[139] À la lecture du paragraphe 82 de la Décision, il est indiqué que la Première formation se déclare satisfaite de la nouvelle approche de la NERC. Or, au paragraphe 85 de la Décision, elle « *juge que la classification des Postes de départ à titre d'installation de production ou de transport, selon l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, est sans fondement technique et discriminatoire* ».

[140] La Formation en révision est d'avis que cette conclusion est contradictoire avec la position exprimée au paragraphe 82 de la Décision.

[141] De plus, la Formation en révision ne retrouve pas dans la Décision le raisonnement de la Première formation menant au rejet d'une classification des postes de départ à titre d'installation de production ou de transport sur la base de l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent alors qu'une telle classification est basée sur l'approche de la NERC dont elle se déclare satisfaite au paragraphe 82.

[142] La Formation en révision est d'avis qu'en concluant ainsi, la Première formation a commis un vice de fond de nature à invalider les conclusions énoncées aux paragraphes 85 et 86 de la Décision.

[143] Par ailleurs, aux paragraphes 267 à 269 de la Décision, la Première formation examine la demande du Coordonnateur visant la codification de la classification des postes de départ :

« [267] En ce qui a trait à la codification de la Classification des Postes de départ, la Régie y est favorable, de même qu'au format proposé pour son inclusion au Registre.

[268] Toutefois, la Régie ne retient pas la proposition du Coordonnateur en lien avec la Classification des Postes de départ selon l'identité de leur propriétaire. Elle conclut plus haut notamment que :

« [88] [...] la Régie rejette la présomption à l'effet qu'à défaut d'être précisés autrement au Registre, les Postes de départ RTP sont implicitement inclus aux installations de production classifiées RTP [...] ».

[269] Par conséquent, la Régie approuve de façon intérimaire, jusqu'au dépôt d'une demande de modifications au Registre, la codification au Registre de la Classification des Postes de départ, telle que proposée par le Coordonnateur, sauf en ce qui a trait à la présomption selon laquelle les Postes de départ des installations de production RTP autres que ceux d'Hydro-Québec soient catégorisés à titre d'éléments de production RTP »⁹⁰.

[144] La conclusion sur laquelle s'appuie la Première formation pour rejeter la demande de retrait du Coordonnateur étant révoquée par la présente décision, cela a pour effet d'invalider la conclusion de la Première formation au paragraphe 269 de la Décision. **Par conséquent, la Formation en révision révoque la conclusion apparaissant au paragraphe 269 de la Décision.**

[145] **Compte tenu des conclusions contenues à la présente section de la Décision, la Formation en révision invalide le paragraphe 10 du dispositif de la Décision.**

3.2.2 LES BANCS DE CONDENSATEURS DE 90 MVAR ET PLUS ET LES INDUCTANCES EXPLOITÉES À 200 KV ET PLUS

[146] Selon la Méthodologie, le critère de fiabilité relatif au « Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions » applicable aux fins d'inclure des éléments de transport au RTP est défini comme suit :

« 2 INCLUSION DES ÉLÉMENTS DE TRANSPORT

[...]

⁹⁰ Décision [D-2018-149](#), p.69, par. 267 à 269.

2.2 CRITÈRES DE FIABILITÉ

Les éléments de transport sont inclus au RTP s'ils répondent à au moins un des critères de fiabilité qui sont décrits aux sous-sections suivantes.

2.2.1 Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions

Batteries de condensateurs et inductances d'un poste de transport d'électricité qui sont essentielles au soutien de la tension du réseau à 735 kV ou d'une interconnexion. Les disjoncteurs associés et leurs sectionneurs adjacents sont également inclus au RTP.

– *Inclusion : Une batterie de condensateurs d'une capacité de 90 Mvar ou plus; Une inductance exploitée à 200 kV ou plus »⁹¹.*

[147] Dans la Décision, la Première formation distingue le réglage de la tension du réseau à 735 kV de celui aux interconnexions :

« [144] La Régie distingue le réglage de la tension du réseau à 735 kV, qu'elle assimile au réseau Bulk, du réglage de la tension aux interconnexions et émet une réserve sur les modalités d'application du critère portant sur le réglage de la tension du réseau à 735 kV. Cette réserve est traitée à la rubrique « Réglage de la tension du réseau à 735 kV » de la présente section »⁹².

[148] Tel qu'indiqué aux paragraphes 143 à 145 de la Décision, la Première formation appuie le critère « Réglage de la tension du réseau à 735 kV » et émet une réserve sur l'utilisation du critère « Réglage de la tension des interconnexions » aux fins de l'identification des installations ou éléments du RTP.

[149] La section 3.2.2.1 de la Décision ne porte donc que sur le critère de fiabilité relatif au « Réglage de la tension du réseau à 735 kV ».

[150] La Première formation aborde également, aux paragraphes 164 à 172 de la Décision, la question de « l'optimisation versus la fiabilité du réseau de transport »⁹³.

⁹¹ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0075](#), p. 4.

⁹² Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 38, par. 144.

⁹³ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 43, par. 164.

[151] Enfin, la Première formation examine l'inscription au Registre des batteries de condensateurs de RTA. Elle conclut ce qui suit :

« [171] Dans le cas présent, le Coordonnateur allègue qu'il n'était pas au fait de l'existence d'une batterie de condensateurs de plus de 90 Mvar dans les installations de RTA et qu'il n'a pas déterminé l'impact spécifique de cette batterie sur le réglage de la tension du réseau à 735 kV. Pour sa part, RTA plaide que ses batteries de condensateurs lui permettent d'optimiser son propre réseau.

[172] Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est prématuré et préjudiciable d'inscrire les batteries de condensateurs de RTA au Registre »⁹⁴.

3.2.2.1 Position du Coordonnateur

[152] Le Coordonnateur soumet que la Première formation a excédé sa compétence en rendant des ordonnances qui ne s'appuient pas sur la preuve et qui découlent de raisonnements insoutenables, en refusant d'inclure les batteries de condensateurs de 90 Mvar et plus et les inductances exploitées à une tension de 200 kV et plus au RTP et en distinguant de façon confuse la fiabilité du transport d'électricité et l'optimisation de l'exploitation du réseau de transport.

[153] Il souligne que la Première formation, au paragraphe 157 de la Décision, se dit satisfaite de la liste des condensateurs et inductances qui lui permet d'associer la catégorisation RTP d'une installation et les motifs qui la sous-tendent. Par la suite, elle formule une critique à l'égard du niveau de tension, mais se dit satisfaite.

[154] Le Coordonnateur soutient que la Première formation, aux paragraphes 166 à 172 de la Décision, établit une distinction entre la fiabilité du transport d'électricité au Québec et la qualité des services de transport d'électricité offerts par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur). Il est d'avis que le raisonnement est incompréhensible et ne repose sur aucune preuve.

[155] À cet égard, il précise qu'il n'a pas été question, devant la Première formation, de la qualité des services de transport offerts par le Transporteur et que ce type de question

⁹⁴ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 44, par. 171 et 172.

est plutôt examiné dans un dossier tarifaire, notamment dans le cadre de l'examen des indicateurs de qualité de service.

[156] Le Coordonnateur soumet son désaccord à l'égard de l'affirmation de la Première formation au paragraphe 168 de la Décision qui mentionne que :

« [168] [...] c'est effectivement la prérogative d'HQT de mettre en place les moyens lui permettant de satisfaire les objectifs de qualité de service entendus avec ses clients en autant que la mise en place de ces moyens demeure confinée à l'intérieur des ressources humaines et matérielles d'HQT »⁹⁵.

[157] Le Coordonnateur soumet que cette affirmation va à l'encontre de la définition même de la fiabilité qui est celle de la Régie dans l'Entente :

« ATTENDU QUE la fiabilité a trait au niveau de performance d'un réseau de transport d'électricité permettant de livrer aux clients les quantités d'électricité qu'ils désirent en respectant des normes reconnues et peut être mesurée par la fréquence, la durée et l'ampleur des effets défavorables sur la fourniture de l'électricité »⁹⁶.

[158] Le Coordonnateur soumet qu'au paragraphe 170 de la Décision, la Première formation fait état d'un « choix » et d'une « prérogative » du Transporteur. Le Coordonnateur comprend des paragraphes 168 à 170 de la Décision que la Première formation réfère à la nécessité d'accroître sa vigilance afin de mettre en place les moyens permettant au Transporteur de satisfaire les objectifs de qualité de service entendus avec ses clients. À son avis, ces conclusions sont incompréhensibles.

[159] Selon le Coordonnateur, la confusion entre les activités du Coordonnateur et celles du Transporteur grève la Décision d'un vice de fond de nature à l'invalidier.

[160] De plus, selon le Coordonnateur, la compréhension de la Première formation énoncée au paragraphe 169 de la Décision, selon laquelle l'optimisation des capacités de transit et leur utilisation a pour conséquence de réduire les marges, est insoutenable et dénature le témoignage de ses représentants. Le Coordonnateur souligne qu'ils ont plutôt

⁹⁵ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 44, par. 168.

⁹⁶ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0012](#), p. 1.

affirmé que les marges sont réduites vu que le réseau est plus sollicité et non pas en raison d'un quelconque choix du Transporteur.

[161] Le Coordonnateur soumet également que le fait de maintenir le niveau de fiabilité requis n'est pas un choix ni une prérogative du Transporteur, mais bien une obligation qui correspond à l'objectif premier des normes de fiabilité.

[162] Le Coordonnateur souligne que la mention « *à défaut d'entente entre les parties prenantes* » mentionnée au paragraphe 170 de la Décision réfère au régime antérieur des normes de fiabilité, soit le régime volontaire où les entités concluaient des ententes. Le Coordonnateur soutient que ce régime volontaire a été jugé insuffisant par les autorités canadiennes et américaines, ce qui a mené au régime obligatoire des normes de fiabilité⁹⁷.

[163] Le Coordonnateur souligne également que la Première formation lui reproche, au paragraphe 171 de la Décision, de ne pas avoir déterminé l'impact spécifique de la batterie de condensateurs de plus de 90 Mvar dans les installations de RTA sur le réglage de la tension du réseau à 735 kV. À son avis, il n'a pas l'obligation de produire une évaluation « *en fonction du critère A-10 du NPCC ou un succédané de cela pour qualifier un élément du RTP* »⁹⁸. Selon le Coordonnateur, le raisonnement de la Première formation est incohérent, illogique et ne respecte pas la Loi.

[164] En somme, selon le Coordonnateur, la conclusion de la Première formation selon laquelle les batteries de condensateurs et les inductances exploitées à plus de 200 kV ne servent qu'à la qualité des services de transport est insoutenable. La seule conclusion possible au paragraphe 172 de la Décision, vu la preuve administrée, était que les batteries de condensateurs de 90 Mvar et plus et les inductances doivent être incluses au RTP.

3.2.2.2 Position de RTA

[165] RTA soutient que la Première formation a tenu compte de la preuve, notamment de ses représentations selon lesquelles des batteries de condensateurs faisant partie de ses installations ne servent pas au maintien de la tension du réseau à 735 kV et ne peuvent donc être considérées comme un élément du RTP et que le fait de les catégoriser ainsi imposerait au Producteur à vocation industrielle (PVI) des frais inutiles pour se conformer aux normes de fiabilité.

⁹⁷ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 63.

⁹⁸ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 64.

[166] RTA soutient que le fait de traiter les batteries de condensateurs des PVI comme un élément du RTP obligerait les entités visées à s'assujettir à plusieurs normes de fiabilité sans que ces installations aient un quelconque bénéfice réel ou potentiel sur la fiabilité du réseau.

[167] RTA est d'avis que la Première formation reconnaît l'aspect fondamental d'assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Cette dernière reconnaît également qu'il est important de distinguer la qualité des services de transport offerte par le Transporteur et la fiabilité du transport d'électricité au Québec. Ainsi, RTA soumet que la Première formation convient qu'il s'agit d'une prérogative du Transporteur d'assujettir ses batteries de condensateurs aux normes de fiabilité, ce qui fait partie de l'optimisation des capacités de transport de son réseau.

[168] RTA invoque le même raisonnement pour les inductances.

[169] RTA soumet également que la Première formation constate que la désignation RTP des batteries de condensateurs de 90 Mvar ainsi que des inductances exploitées à 200 kV sans distinction quant à leur localisation est insuffisamment motivée.

[170] Selon RTA, la Première formation a tenu compte des particularités du modèle québécois et du fait que les exigences des normes doivent être proportionnelles aux gains réels en matière de fiabilité.

[171] RTA soutient que la Première formation, en constatant le témoignage du Coordonnateur à l'effet que l'optimisation des capacités de transit et leur utilisation avaient pour conséquence de réduire les « marges » et d'optimiser la capacité de transport et qu'il existait des particularités en ce qui a trait à certains condensateurs en région éloignée, qui n'auraient aucun impact sur le réseau du Transporteur, a déduit que pour maintenir le niveau de fiabilité requis, l'opérateur du réseau de transport devait accroître sa vigilance et sa maîtrise des éléments le constituant. La Première formation conclut ainsi de cette preuve qu'il s'agit là d'une prérogative du Transporteur et, qu'à défaut d'entente entre les parties prenantes, ce choix ne doit pas se traduire par des préjudices aux autres entités qui pourraient disposer de moyens pour contribuer à l'optimisation recherchée.

[172] De l'avis de RTA, la Première formation a, à juste titre, rappelé au Coordonnateur que :

« [307] [...] dans l'intérêt public, lorsqu'elle adopte une norme de fiabilité et, de ce fait, impose des exigences à l'industrie, elle s'assure de distinguer ce qui est nécessaire à la fiabilité de ce qui est utile à la qualité du service de transport contrôlé par le Coordonnateur »⁹⁹.

[173] RTA soutient que c'est dans ce contexte que la Première formation indique, au paragraphe 167 de sa Décision, que le Coordonnateur doit faire une distinction entre la fiabilité du transport d'électricité au Québec et la qualité des services de transport d'électricité offerte par le Transporteur sur son propre réseau.

[174] Selon RTA, c'est également dans ce contexte factuel que la Première formation conclut qu'il est prématuré et préjudiciable d'inscrire les batteries de condensateurs au Registre sans distinction et sans avoir considéré leurs particularités dont le Coordonnateur ne connaissait même pas l'existence avant le dépôt du dossier :

« [171] Dans le cas présent, le Coordonnateur allègue qu'il n'était pas au fait de l'existence d'une batterie de condensateurs de plus de 90 Mvar dans les installations de RTA et qu'il n'a pas déterminé l'impact spécifique de cette batterie sur le réglage de la tension du réseau à 735 kV. Pour sa part, RTA plaide que ses batteries de condensateurs lui permettent d'optimiser son propre réseau »¹⁰⁰.

[175] De plus, RTA souligne que la Première formation a noté, au paragraphe 156 de la Décision, que le Coordonnateur a proposé de mandater le Planificateur pour réaliser une étude permettant d'établir le niveau de participation des batteries de condensateurs de RTA au maintien de la tension du réseau¹⁰¹.

3.2.2.3 **Opinion de la Formation en révision**

[176] La Méthodologie proposée par le Coordonnateur prévoit l'inclusion au RTP des *« [b]atteries de condensateurs et inductances d'un poste de transport d'électricité qui sont essentielles au soutien de la tension du réseau à 735 kV ou d'une interconnexion. Les*

⁹⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 79, par. 307.

¹⁰⁰ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 44, par. 171.

¹⁰¹ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0012](#), p. 69.

disjoncteurs associés et leurs sectionneurs adjacents sont également inclus au RTP »¹⁰². Le Coordonnateur propose l'application d'un seuil de 90 Mvar ou plus pour l'inclusion des batteries de condensateurs, ainsi qu'un seuil de 200 kV ou plus pour les inductances.

[177] Le Coordonnateur précise, en réponse à une demande de renseignements de la Première formation, que, selon la Méthodologie :

- *« toutes les batteries de condensateur de 90 Mvar et plus sont considérées comme des éléments RTP et ce, sans égard qu'elles soient situées ou non dans un poste contenant des éléments du RTP »;*
- *et que « toutes les inductances exploitées à 200 kV ou plus sont considérées comme des éléments RTP et ce, sans égard qu'elles soient situées ou non dans un poste contenant des éléments du RTP »¹⁰³.*

[178] Questionné par la Première formation quant à la pertinence d'assujettir, aux fins de la fiabilité de l'Interconnexion Québec, des batteries de condensateur localisées dans un poste de transport qui n'est pas directement raccordés au RTP, le Coordonnateur répond ce qui suit :

« Les batteries de condensateurs, comme les inductances shunt, agissent pour contrôler la tension du réseau.

Ainsi, les batteries de condensateurs doivent être installées à des endroits précis afin qu'elles puissent contrôler la tension de façon adéquate, que ce soit dans un poste RTP ou non, ou un poste raccordé au RTP ou non. Un manque important de batteries de condensateurs sur le réseau, lors d'une pointe de charge, peut ainsi avoir comme conséquence de réduire les limites de transit, rendant impossible l'alimentation de la totalité de la charge. Aussi, un manque important d'inductances peut avoir comme conséquence la réduction des limites de transit, réduisant la capacité d'alimenter la charge, ou l'obligation de retirer des lignes de transport, ce qui réduit la fiabilité du réseau de transport »¹⁰⁴.

[179] Selon la preuve présentée dans le cadre de l'audience devant la Première formation, le Coordonnateur justifie ainsi l'inclusion au RTP des batteries de

¹⁰² Dossier R-3952-2015, pièce [B-0075](#), p. 4.

¹⁰³ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0081](#), p. 7.

¹⁰⁴ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0088](#), p. 8.

condensateur d'une capacité de 90 Mvar ou plus ainsi que des inductances exploitées à 200 kV ou plus :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[180] Aux paragraphes 157 et 158 de la Décision, la Première formation se déclare « *satisfaite de la Liste des Condensateurs et Inductances* », mais s'étonne de la classification RTP d'éléments de transport exploités à des tensions de 25 kV et 69 kV¹⁰⁵.

[181] Au paragraphe 159 de la Décision, la Première formation retient des propos du Coordonnateur « *que le « poids » d'une batterie de condensateurs sur le contrôle de la tension et sur la capacité de transit dépend de sa localisation géographique et que c'est l'ensemble des bancs de condensateurs qui fait en sorte que la fiabilité est assurée* »¹⁰⁷.

[182] La Première formation énonce son raisonnement comme suit :

« [160] La Régie convient que tout Mvar produit ou consommé a un effet sur la tension. À ce titre, toutes les charges des clients, toutes les lignes du réseau, tous les transformateurs du réseau, tous les groupes de production et tous les compensateurs synchrones ou statiques du réseau ont un effet sur la tension du réseau. Toutefois, il serait déraisonnable d'inclure tous ces éléments à la liste des éléments RTP.

[161] Par ailleurs, la Régie est au fait que, contrairement au MW, les Mvar « circulent mal » sur le réseau, ce que confirment les propos du Coordonnateur lorsqu'il soumet que leur « poids » dépend de leur « localisation géographique ». Par conséquent, la Régie s'attend à ce que les batteries de condensateurs localisées électriquement à proximité du réseau 735 kV aient davantage d'impact sur le réglage de la tension du réseau à 735 kV que les batteries de condensateurs à un ou deux niveaux de tension inférieure »¹⁰⁸.

[183] Au terme de son analyse, la Première formation conclut que¹⁰⁹ :

- en ce qui a trait aux batteries de condensateurs, il « *serait intéressant d'explorer la possibilité d'associer au seuil de Mvar, proposé par le Coordonnateur, un*

¹⁰⁵ Dossier R-3952-2015, pièce [A-0048](#), p. 55, 56, 88, 89, 137 à 140 et 151 à 156 (pièce confidentielle).

¹⁰⁶ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 42, par. 157 et 158.

¹⁰⁷ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 42, par. 159.

¹⁰⁸ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 42 et 43, par. 160 et 161.

¹⁰⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 43, par. 162 et 163.

critère de proximité eu égard au réseau 735 kV ou, préférablement, au réseau Bulk ou encore un seuil en puissance basé sur l'impact de l'élément sur les valeurs des limites IROL qui y sont associées »;

- en ce qui a trait au critère d'inclusion des inductances, *« il serait également intéressant d'explorer la possibilité d'associer au seuil de tension un critère de proximité eu égard au réseau 735 kV ou un seuil de puissance basé sur l'impact de l'élément sur les valeurs des limites IROL qui y sont associées ».*

[184] En conséquence, la Première formation conclut comme suit :

« [173] Ainsi, la Régie :

- appuie le critère de fiabilité « réglage de la tension du réseau 735 kV »;
- juge que la désignation RTP des batteries de condensateurs de 90 Mvar sans distinction quant à leur localisation est insuffisamment motivée;
- juge que la désignation RTP des inductances exploitées à 200 kV sans distinction quant à leur localisation est insuffisamment motivée »¹¹⁰.

[185] En raison de la preuve au dossier, la Formation en révision est d'avis qu'il était possible pour la Première formation de demander au Coordonnateur d'explorer la possibilité de raffiner les critères utilisés pour classer les batteries de condensateurs et les inductances aux fins de leur inclusion au RTP.

[186] La Formation en révision est d'avis que la Première formation, en concluant ainsi, n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante constituant un vice de fond de nature à invalider les conclusions énoncées au paragraphe 173 de la Décision.

[187] Le Coordonnateur demande également à la Formation en révision la révision de la conclusion énoncée au paragraphe 172 de la Décision suivant laquelle :

« [172] Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est prématuré et préjudiciable d'inscrire les batteries de condensateurs de RTA au Registre »¹¹¹.

¹¹⁰ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 45, par. 173.

¹¹¹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 44, par. 172.

[188] RTA a présenté une preuve devant la Première formation afin de démontrer que son banc de condensateur n'est pas essentiel au soutien de la tension du réseau à 735 kV ou d'une interconnexion. RTA demandait une disposition particulière pour les PVI afin d'exclure les batteries de condensateurs des éléments du RTP¹¹².

[189] La Formation en révision note ce qui suit quant à la position exprimée en audience par le Coordonnateur devant la Première formation en audience en ce qui a trait aux installations de RTA :

[REDACTED]

¹¹² Dossier R-3952-2015, pièce [C-RTA-0015](#), p. 5 à 7.



¹¹³.

[190] La Formation en révision est d'avis que la conclusion énoncée au paragraphe 172 de la Décision découle de la situation énoncée au paragraphe 171 ainsi que de la proposition du Coordonnateur énoncée lors de l'audience devant la Première formation, laquelle est reprise au paragraphe 156 de la Décision :

« [156] En lien avec la classification RTP des batteries de condensateurs de RTA, le Coordonnateur propose, lors de sa plaidoirie, de mandater le Planificateur pour réaliser une étude permettant d'établir leur niveau de participation au maintien de la tension du réseau. Il propose également qu'au terme de cette étude, le cas échéant, une note soit incluse au Registre à l'effet que ces batteries de condensateurs « ne participent pas au maintien de la tension du réseau » et, si nécessaire, de prévoir une disposition particulière au niveau du champ d'application des normes pertinentes à l'effet que les batteries de condensateurs qui ne participent pas au maintien de la tension du réseau sont exclues [référence omise] »¹¹⁴.

[191] Compte tenu de la proposition faite par le Coordonnateur, la Formation en révision est d'avis qu'il était possible de conclure comme la Première formation l'a fait au paragraphe 172 de la Décision.

[192] Conséquemment, que l'opinion de la Première formation énoncée aux paragraphes 164 à 170 contienne une erreur manifeste ou non, la Formation en révision est d'avis qu'elle n'est pas déterminante aux fins de la conclusion énoncée au paragraphe 172 de la Décision dont le Coordonnateur demande la révision. La Régie pourra réexaminer la question de la classification RTP des batteries de condensateurs de RTA une fois l'étude terminée.

[193] La Formation en révision est d'avis que la Première formation, en concluant ainsi, n'a pas commis d'erreur constituant un vice de fond de nature à invalider la conclusion énoncée au paragraphe 172 de la Décision.

¹¹³ Dossier R-3952-2015, pièce [A-0050](#), p. 90 à 92 (pièce confidentielle).

¹¹⁴ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 42, par. 156.

3.2.3 LES ÉTUDES RELATIVES AUX ÉCOULEMENTS PARALLÈLES

[194] Selon la Méthodologie proposée par le Coordonnateur, les éléments de transport n'étant pas identifiés Bulk à la section 2.1 de la Méthodologie, ou ne répondant pas à l'un des critères de fiabilité énoncés à la section 2.2 sont inclus au RTP s'ils sont associés à un Écoulement parallèle, tel que défini à la section 2.3 de la Méthodologie :

« 2.3 INCLUSION DES ÉLÉMENTS DE TRANSPORT ASSOCIÉS À UN ÉCOULEMENT PARALLÈLE

~~Les éléments de transport d'une tension nominale de 200 kV ou plus qui permettent un écoulement de puissance parallèlement aux lignes d'interconnexion sont inclus au RTP.~~

Les éléments de transport d'une tension nominale de 200 kV ou plus qui permettent un écoulement de puissance parallèlement au réseau de transport d'électricité composé des éléments de transport qui ont été identifiés à la section 2.1 sont inclus au RTP.

De plus, lorsqu'un élément d'un poste de transport d'électricité est inclus au RTP en vertu des deux paragraphes précédents, alors tous les autres éléments de ce poste de transport d'électricité ayant le même niveau de tension que cet élément sont inclus au RTP, à l'exception de certains transformateurs. Les transformateurs exclus sont ceux qui ne sont pas des composantes du chemin comportant un écoulement parallèle »¹¹⁵.

[195] Dans la Décision, la Première formation indique que la présence d'écoulements de puissance dans les 11 lignes (les Chemins parallèles) incluses au RTP par l'application de la section 2.3 de la Méthodologie ne peut être négligée *a priori*¹¹⁶.

[196] Au paragraphe 199 de la Décision, la Première formation note qu'aux fins de l'identification des Chemins parallèles, le Coordonnateur opte pour une approche déterministe (appelée aussi « *brightline* ») et que, sur la base de son expérience

¹¹⁵ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0075](#), p. 6.

¹¹⁶ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 52, par. 198.

d'exploitation, il fixe à 200 kV le seuil à partir duquel les Chemins parallèles seront catégorisés RTP.

[197] La Première formation mentionne, au paragraphe 200 de la Décision, « *que, bien qu'importante, l'expérience d'exploitation n'est pas suffisante à elle seule pour déterminer les installations visées aux fins de l'application du régime de fiabilité obligatoire* »¹¹⁷. [nous soulignons]

¹¹⁷ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 52, par. 200.

[198] À l'égard de l'utilisation d'une approche hybride pour l'identification des éléments constituant le RTP, la Première formation mentionne ce qui suit :

« [201] La Régie rappelle que le principe de base de la Méthodologie est l'identification des installations Bulk. Par conséquent, les fondements de cette méthodologie s'inspirent d'une approche basée sur les impacts.

[202] Selon la Régie, le recours à une approche hybride, tantôt basée sur les impacts identifiés par des études spécifiques à ces fins et tantôt basée sur une approche « brightline », est acceptable en autant que les critères déterministes de cette dernière soient également fondés sur les impacts, eux-mêmes également identifiés par des études spécifiques à ces fins. Dans ces conditions, elle est d'avis qu'une approche hybride pourrait être recevable »¹¹⁸.

[199] La Première formation conclut alors comme suit :

« [206] En conséquence, en l'absence d'études probantes permettant d'évaluer l'ampleur relative des Écoulements parallèles dans les lignes en cause, la Régie est d'avis que la fixation d'un seuil déterministe de 200 kV applicable aux Chemins parallèles pour identifier les installations de transport RTP n'est pas suffisamment justifiée.

[...]

[273] La Régie s'est prononcée précédemment sur l'inclusion des éléments de transport associés à un écoulement parallèle. À cet égard, le Coordonnateur précise que l'application de ce critère n'a résulté en aucun ajout de ligne ou de poste au RTP.

[...]

[366] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

[...]

¹¹⁸ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 52, par. 201 et 202.

REJETTE de façon intérimaire la fixation d'un critère déterministe de 200 kV applicable aux Chemins parallèles aux fins de l'identification des installations de transport RTP »¹¹⁹.

[200] Enfin, la Première formation présente les motifs suivants au soutien de la conclusion énoncée au paragraphe 206 de la Décision :

« [203] La Régie note que, selon le Coordonnateur, la fixation des seuils en fonction de l'ampleur des Écoulements parallèles serait « lourde », complexe et requerrait des études.

[204] La Régie cherche à comprendre les raisons pour lesquelles les Chemins parallèles ne seraient pas classifiés Bulk ou associés à une limite IROL, alors qu'ils seraient déterminés par étude et que, le cas échéant, leur importance relative serait significative en matière de fiabilité de l'Interconnexion.

[205] La Régie est d'avis que l'ampleur de l'écoulement parallèle relativement à l'écoulement de puissance dans les lignes Bulk qui lui sont parallèles est significative de l'importance du Chemin parallèle en matière de fiabilité. Elle est également d'avis que l'évaluation de ce poids, résultant du jeu des impédances des chemins en cause, ne requiert pas d'études aussi complexes que celles requises à l'identification des éléments Bulk »¹²⁰.

3.2.3.1 Position du Coordonnateur

[201] Le Coordonnateur soumet que la Première formation, aux paragraphes 205 et 206 de la Décision, tire des conclusions touchant « *l'ampleur de l'écoulement parallèle* » relatives à l'importance d'un Chemin parallèle et se dit d'avis qu'en raison du « *jeu des impédances des chemins en cause* », l'évaluation du poids des Écoulements parallèles ne requiert pas d'études complexes¹²¹.

[202] Le Coordonnateur est d'avis que ces conclusions découlent d'éléments qui n'ont pas été introduits en preuve et ignore sur quoi la Première formation s'est appuyée pour conclure ainsi. En audience, il ajoute ce qui suit :

¹¹⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 53, 71 et 96, par. 206, 273 et 366

¹²⁰ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 53, par. 203 à 205.

¹²¹ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 15.

« Pourtant, la première formation nous dit, ah je ne suis pas convaincue, je veux des études, je veux des études de la même nature que le critère A-10 ou, c'est pas clair pour moi, elle semble croire que les études ne sont pas aussi complexes. C'est pas une discussion qu'on a eue. Je ne sais pas, encore pas, sur quoi on se fonde pour dire que les études en questions ne seraient pas aussi complexes que celles du critère A-10. Si c'est autre chose que l'on veut, ça n'a pas été administré en preuve. Et la première formation aurait pu facilement le faire. Il y a eu des demandes de renseignements dans ce dossier-là et elle aurait pu consulter ses experts »¹²².

[203] Conséquemment, le Coordonnateur soumet que cette conclusion est grevée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

[204] Enfin, le Coordonnateur soutient que la Première formation commet une erreur au paragraphe 201 de la Décision en énonçant que le principe de base de la Méthodologie est l'identification des installations Bulk et que cette erreur « *teinte l'analyse* » qui a été faite par la suite¹²³.

3.2.3.2 Position de RTA

[205] RTA soumet que la Première formation souligne que la présence d'écoulements de puissance dans les Écoulements parallèles ne peut être négligée. Elle rejette cependant la méthode déterministe en concluant que l'expérience d'exploitation n'est pas suffisante à elle seule pour déterminer les installations visées aux fins de l'application du régime de fiabilité.

[206] RTA soumet également que la Première formation rappelle que les fondements de cette Méthodologie, qui sert à identifier les installations, s'inspirent d'une approche fondée sur les impacts et que le Coordonnateur n'avait soumis aucune étude déterminant les impacts. Ainsi, la Première formation prend notamment exemple sur les études hautement techniques, démontrant la rigueur dans la démarche et l'ampleur des efforts déployés, qui ont été soumises par le Planificateur pour déterminer les éléments Bulk du réseau.

[207] Sans cette composante qui repose sur des études techniques et scientifiques, RTA est d'avis que la Première formation était justifiée de déterminer que la fixation d'un seuil

¹²² Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 69.

¹²³ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 65.

déterministe de 200 kV applicable aux Écoulements parallèles pour identifier les installations de transport RTP n'était pas suffisamment justifiée.

[208] RTA conclut que l'appréciation par la Première formation des éléments de preuve relève de sa compétence et qu'aucun vice de fond n'a été démontré à cet égard. Vu l'appréciation de la preuve par la Première formation, cette conclusion constitue une issue raisonnable.

3.2.3.3 Opinion de la Formation en révision

[209] Selon la preuve au dossier R-3952-2015, le Coordonnateur justifie comme suit l'inclusion des éléments de transport qui permettent un Écoulement parallèle aux éléments « Bulk » ainsi que le choix d'une tension de 200 kV pour établir le seuil déterministe :

« 4.4 Veuillez justifier l'inclusion des éléments de transport qui permettent un écoulement parallèle aux éléments « Bulk ».

R4.4

Dans le cadre de l'exploitation d'un réseau de transport, le contrôle de l'écoulement de la puissance est une préoccupation importante étant donné que des écoulements non planifiés peuvent entraîner des problèmes tels que la surcharge de lignes, l'augmentation des pertes de puissance, la réduction des marges de sécurité et l'augmentation de l'intensité d'un défaut au-delà des caractéristiques des équipements. Ces éléments du réseau Bulk sont importants pour la fiabilité du réseau, et incidemment, les écoulements parallèles de ce réseau sont également importants pour la fiabilité du réseau.

4.4.1. Veuillez justifier le choix d'une tension de 200 kV.

R4.4.1

Le Coordonnateur constate que les lignes de transport se situent majoritairement au-delà de la tension de 200 kV. Les écoulements parallèles sur des lignes de 200 kV et plus sont clairement significatifs pour la fiabilité.

Pour les lignes de moins de 200 kV, le Coordonnateur évalue présentement l'impact de ces lignes sur la fiabilité du réseau de transport. De plus, assujettir

les lignes de moins de 200 kV toucherait les lignes de l'entité RTA qui s'objecterait à l'assujettissement de ses lignes.

À ce stade, le Coordonnateur fixe le seuil à 200 kV »¹²⁴.

[210] Questionné par la Première formation à l'égard de la prise en compte de l'ampleur de l'Écoulement parallèle par rapport à l'écoulement dans les éléments Bulk de la Méthodologie, le Coordonnateur indique ce qui suit :

« 4.4.2. Veuillez préciser si l'ampleur de l'écoulement parallèle par rapport à l'écoulement dans les éléments « Bulk » est prise en compte.

R4.4.2

Non, le Coordonnateur ne prend pas en compte l'ampleur de chaque écoulement parallèle, mais prend compte seulement du niveau de tension des lignes de transport.

4.4.2.1. Dans l'affirmative, veuillez en préciser l'ampleur et justifier ce niveau.

R4.4.2.1

Sans objet

4.4.2.2. Dans la négative, veuillez justifier.

R4.4.2.2

Le Coordonnateur note que la FERC a imposé un critère déterministe (« brightline ») aux États-Unis pour déterminer les éléments du BES. Ceci a remplacé, notamment dans la région du NPCC, une approche basée sur les impacts. En partie, le critère déterministe (« brightline ») permet de déterminer les éléments du BES.

La Méthodologie du Coordonnateur fixe un critère déterministe (« brightline ») pour l'assujettissement des éléments de transport permettant un écoulement parallèle, soit le niveau de tension de 200 kV.

Le Coordonnateur a effectué quelques analyses, basées sur l'expérience de l'exploitation, afin de s'assurer que ce critère déterministe (« brightline ») vise les éléments de transport nécessaires à la fiabilité.

¹²⁴ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0081](#), p. 9 et 10.

Le fait d'ajouter un seuil pour déterminer l'ampleur de l'écoulement parallèle n'a pas de valeur ajoutée à la fiabilité du réseau de transport.

Le Coordonnateur estime que le critère déterministe (« brightline ») de la tension à 200 kV est une façon acceptable de viser les éléments concernés »¹²⁵.

[211] Questionné par la Première formation quant à l'approche qu'il a retenue, le Coordonnateur indique ce qui suit :

« 4.3 Veuillez préciser si la « Méthodologie du Coordonnateur » a pour objectif d'implanter une approche « brightline » comme la FERC l'a imposée aux États-Unis plutôt qu'une approche basée sur les impacts sur la fiabilité du transport d'électricité au Québec de façon semblable à ce qui était en vigueur au NPCC.

R4.3

L'objectif du Coordonnateur, dans le cadre de la méthodologie, est d'y inclure les éléments importants pour la fiabilité du réseau électrique d'une manière simple et compréhensible. Ainsi, il a :

- 1. Identifié des éléments important pour la fiabilité ;*
- 2. Considéré les éléments dans l'ordre présenté à l'annexe B ;*
- 3. Évalué, si nécessaire, des seuils pertinents et facilement applicables pour une entité ou un surveillant pour certains critères.*

Or, l'identification initiale de critères intègre nécessairement les impacts sur la fiabilité. Cependant, déterminer des seuils en fonction de l'impact nécessiterait non seulement de l'analyse au moment de fixer le seuil, mais également des études pour appliquer le seuil. La méthodologie deviendrait encore plus complexe et contestable avec un nombre d'hypothèses et de paramètres d'études »¹²⁶.

[212] Aux paragraphes 198, 204, 205 et 206 de la Décision¹²⁷, la Première formation présente son raisonnement à l'égard de l'importance des éléments de transport associés à un Écoulement parallèle en matière de fiabilité.

¹²⁵ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0081](#), p. 10 et 11.

¹²⁶ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0088](#), p. 10 et 11.

¹²⁷ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 53, par. 205.

[213] La Première formation juge que la preuve déposée par le Coordonnateur pour justifier l'utilisation d'un seuil déterministe de 200 kV pour inclure au RTP ces éléments de transport est insuffisante. La Première formation indique, au paragraphe 204 de la Décision, chercher à comprendre pourquoi les éléments se qualifiant en vertu de la section 2.3 de la Méthodologie ont une importance relative significative en matière de fiabilité de l'Interconnexion alors qu'ils ne sont pas classifiés comme élément du RTP en vertu des sections 2.1 et 2.2 de la Méthodologie, soit à titre d'élément Bulk ou répondant au critère de fiabilité associé à une limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL).

[214] Ainsi, la Première formation affirme, au paragraphe 206 de la Décision, qu'en l'absence d'études probantes permettant d'évaluer l'ampleur des Écoulements parallèles dans les lignes en cause, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur le seuil déterministe de 200 kV proposé par le Coordonnateur dans la Méthodologie.

[215] La Première formation mentionne que l'évaluation de l'ampleur relative des Écoulements parallèles dans ces lignes, résultant du jeu des impédances des chemins en cause, ne requiert pas d'études aussi complexes que celles requises à l'identification des éléments Bulk.

[216] À l'instar du Coordonnateur, la Formation en révision constate que cette affirmation ne découle pas d'éléments qui ont été introduits en preuve devant elle. Bien que la Régie soit un organisme spécialisé jouissant d'une connaissance d'office élargie, avant d'utiliser une preuve extrinsèque ou encore sa connaissance élargie pour supplanter la preuve au dossier ou pour ajouter à cette preuve et que cela a un effet déterminant dans son processus décisionnel, la Première formation devait aviser les parties de son intention de ce faire, permettre aux participants de faire valoir leurs prétentions et rendre sa décision en fonction de la preuve soumise.

[217] Tel que l'indique Yves Ouellette à ce sujet :

« La connaissance d'office ne permet pas d'écarter l'obligation de décider selon la preuve et dans le respect des principes de justice naturelle; elle n'autorise donc pas le tribunal administratif à faire abstraction ou à ignorer une preuve fiable versée au dossier ou non contredite, à fonder ses conclusions sur son enquête privée et dont le résultat n'est pas divulgué, ni à profiter de son savoir pour tendre un piège à une partie ou la prendre par surprise. »

Pour prévenir les contestations lors de l'utilisation de la connaissance d'office, certaines précautions sont de mise. Lorsque la source d'information que se propose d'utiliser un décideur est matériellement identifiable, comme des documents publics, le décideur devrait donner avis de son intention de l'utiliser et permettre ainsi aux parties de la réfuter ou de la commenter, à moins que des considérations exceptionnelles et d'intérêt public ne justifient une autre solution ou qu'il ne s'agisse d'informations banales. Le problème est évidemment plus complexe lorsque la source d'information n'est pas matériellement identifiable, comme la mémoire et l'expérience accumulée au cours des ans. En procédure quasi judiciaire, le savoir est précieux pour bien évaluer la preuve soumise et l'on ne doit pas exiger d'un expert qu'il se comporte comme un profane. Mais lorsque ce savoir est utilisé pour contredire la preuve ou tenir lieu de preuve, les parties sont prises par surprise et le décideur devrait généralement leur donner avis de son intention d'utiliser ce savoir, réel ou présumé, ou cette opinion et permettre ainsi sa réfutation »¹²⁸.

[218] En procédant ainsi dans la Décision, la Première formation commet un manquement grave aux règles de justice naturelle et plus particulièrement au droit des parties d'être entendues.

[219] En conséquence, la Formation en révision est d'avis que la Première formation a commis un vice de fond de nature à invalider le paragraphe 206 de la Décision ainsi que le paragraphe 7 du dispositif.

3.3 MOTIF 2

3.3.1 POSITION DU COORDONNATEUR

[220] Le Coordonnateur soumet que la Première formation, par sa Décision :

- a dénaturé le régime obligatoire de la fiabilité au Québec en exigeant des preuves qualifiées de « probantes » ou de « convaincantes » comme condition

¹²⁸ Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 316-317.

préalable à l'inclusion de tout élément au RTP et en exigeant que le caractère « essentiel » pour la fiabilité soit ainsi démontré;

- a qualifié certains éléments de « *commerciaux* » et questionné leur inclusion au RTP sur la base de cette qualification;
- a rejeté plusieurs éléments de la Méthodologie sur la base d'une insuffisance de preuve et fait des distinctions incompréhensibles et insoutenables entre la fiabilité et l'utilité aux fins de l'exploitation du réseau de transport¹²⁹.

[221] Selon le Coordonnateur, cette démarche n'est pas conforme à l'article 85.3 de la Loi sur lequel s'appuie la Méthodologie.

[222] Le Coordonnateur souligne que la pratique nord-américaine, tant de la NERC que des provinces canadiennes, est d'établir des seuils inclusifs, puis de prévoir des mécanismes d'exclusion où l'entité visée doit démontrer que son installation ne devrait pas être visée par les normes de fiabilité. À son avis :

- la Première formation a introduit un régime inverse où il doit justifier, par des études poussées, le caractère « *essentiel* » de l'inclusion de tout élément au RTP;
- la Première formation a ainsi réduit le champ d'application des normes de fiabilité, ce qui fait en sorte que les normes ne trouvent pas application ou trouvent une application limitée;
- cette situation n'est pas conforme à l'Entente, laquelle prévoit notamment que les normes pour le Québec doivent être aussi rigoureuses que dans les autres juridictions, conformément au décret no 443-2009 du 8 avril 2019 (le Décret)¹³⁰.

[223] Le Coordonnateur réfère également aux paragraphes 102 et 103 de la Décision, dans lesquels la Première formation mentionne ce qui suit :

« [102] La Régie appuie l'affirmation du Coordonnateur à l'effet que les centrales « non raccordées directement au RTP » contribuent au maintien de l'équilibre offre/demande et de la fréquence.

¹²⁹ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 12, par. 47.

¹³⁰ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 12, par. 48 à 51.

[103] Toutefois, la Régie est d'avis que, dans le contexte du maintien de la fréquence de l'Interconnexion du Québec, en autant qu'elles demeurent raccordées au réseau, l'importance des contributions de certaines installations de production, telles que la production éolienne, qui est intermittente, la production au fil de l'eau, qui est variable, ou la production synchronisée à un réseau voisin, peut s'avérer marginale. Par conséquent, elle doute du caractère « essentiel » que le Coordonnateur leur attribue »¹³¹. [le Coordonnateur souligne]

[224] Le Coordonnateur constate la contradiction entre, d'une part, le paragraphe 102 et le premier passage souligné du paragraphe 103 et, d'autre part, les autres passages du paragraphe 103. À son avis, le raisonnement de la Première formation est incompréhensible et inintelligible.

[225] De plus, le Coordonnateur soutient que les doutes que la Première formation entretient sont fondés sur le caractère prétendument variable, intermittent ou synchronisé sur un réseau voisin de certaines sources de production. Or, à son avis, aucune preuve administrée devant elle ne peut justifier de telles affirmations.

[226] Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que la Première formation comprend que le réseau BPS (NPCC) est le « réseau de base », qu'il est « au cœur du modèle de fiabilité » et constate son « caractère dominant ». Le Coordonnateur indique qu'en vertu de la Décision, le Québec fait désormais cavalier seul en Amérique du Nord en ce que la Première formation y¹³² :

- maintient le réseau BPS (NPCC) à titre d'élément central du régime obligatoire de la fiabilité, bien que la FERC, la NERC et le NPCC l'aient abandonné à titre de champ d'application des normes;
- exige des démonstrations et des études complexes pour assujettir tout élément de transport ou de production au RTP.

[227] Enfin, le Coordonnateur indique qu'il n'est pas en mesure de satisfaire au degré de démonstration exigé par la Première formation au-delà de la preuve qu'il a déjà administrée. Plus particulièrement, il n'est pas en mesure de présenter de telles études au prix d'efforts raisonnables et souligne que ni la NERC ni le NPCC ne développent des normes sur cette base, non plus que les régulateurs des territoires voisins ne les

¹³¹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149, p. 30, par. 102 et 103.](#)

¹³² Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 12 et 13, par. 52 et 53.

approuvent sur cette base. Le Coordonnateur se dit préoccupé par les conséquences de la Décision sur le régime en vigueur au Québec¹³³.

3.3.2 POSITION DE RTA

[228] RTA soumet que plusieurs éléments soulevés par le Coordonnateur sont imprécis ou inexacts, amènent de la confusion, rendent l'exercice de révision difficile et deviennent des enjeux plus précis. Il donne l'exemple de l'affirmation du Coordonnateur selon laquelle la Première formation présente un « *biais inacceptable [...] en faveur du réseau BPS [...] qui [...] serait le réseau de base au cœur du modèle de fiabilité* ». À son avis, les parties s'entendent sur le fait que le BPS est un sous-ensemble du RTP, important pour les réseaux interconnectés¹³⁴.

[229] Selon RTA, la Première formation était justifiée de tenir compte des particularités du modèle québécois et a bien compris qu'il faut éviter de confondre la fiabilité du réseau RTP et la fiabilité des réseaux interconnectés « Bulk » pour lesquels les normes de la fiabilité ont été initialement développées et mises en application¹³⁵.

[230] Enfin, RTA est d'avis que les remarques périphériques doivent être épurées au profit des véritables enjeux que semble soulever le Coordonnateur, soit, la non-inclusion des transformateurs élévateurs des postes de départ du RTP et la non-inclusion des batteries de condensateurs de 90 Mvar et des inductances exploitées à une tension de 200 kV et plus¹³⁶.

[231] RTA conclut que la Première formation a rendu des ordonnances qui s'appuyaient sur la preuve et qui étaient raisonnables. Aucun vice de fond n'a été démontré pour permettre à une formation en révision de substituer son opinion à celle de la Première formation. De plus, à son avis, les motifs invoqués par la Première formation démontrent un lien rationnel entre la preuve et les conclusions tirées. Au soutien de sa position, RTA invoque différentes décisions des tribunaux¹³⁷.

¹³³ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 13, par. 54 et 55.

¹³⁴ Dossier R-4073-2018, pièce [C-RTA-0002](#), p. 4 et 5, par. 19 à 21.

¹³⁵ Dossier R-4073-2018, pièce [C-RTA-0002](#), p. 5, par. 22.

¹³⁶ Dossier R-4073-2018, pièce [C-RTA-0002](#), p. 5, par. 24.

¹³⁷ Dossier R-4073-2018, pièce [C-RTA-0002](#), p. 6 à 8, par. 25 à 27.

3.3.3 OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION

[232] Pour les fins de la présente décision, la Formation en révision est d'avis qu'il y a d'abord lieu d'examiner les différentes conclusions de la Première formation, sur lesquelles reposent les prétentions du Coordonnateur, soit les conclusions des paragraphes 100, 116, 191, 206 et 277 de la Décision.

[233] Dans la section 3.1.2.2 de la Décision, la Première formation examine les critères de fiabilité de la production proposés par le Coordonnateur aux fins d'inclure au RTP les installations de production entre 50 et 75 MVA. La Première formation appuie le critère « Réglage de la fréquence », émet des réserves sur les modalités d'application du critère « Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions » et elle émet également des réserves sur les critères de fiabilité suivants :

- limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion ;
- limite d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité du Transporteur et celui d'un transporteur auxiliaire ;
- synchronisation avec un réseau voisin.

3.3.3.1 Réglage de la fréquence

[234] Bien que la Première formation appuie le critère « Réglage de la fréquence » au paragraphe 100 de la Décision, elle énonce aux paragraphes 101 à 104 ses doutes quant au caractère « *essentiel* » d'assujettir aux normes de fiabilité les installations de production non raccordées directement au RTP :

« [100] La Régie appuie également les critères de fiabilité suivants, soit « Maintien des réserves d'exploitation » et « Réglage de la fréquence ». Elle retient le fait que le Coordonnateur associe ces critères aux réserves normales d'exploitation (synchrone, 10 minutes et 30 minutes) et de stabilité ainsi qu'à l'automatisme de réglage fréquence-puissance pour leur rôle essentiel au maintien et au rétablissement de la fréquence de l'Interconnexion à sa valeur de 60 Hz [note de bas de page omise].

[101] En audience, le Coordonnateur allègue qu'il est essentiel, aux fins du maintien de l'équilibre offre/demande, d'assujettir aux normes de fiabilité toutes les centrales ciblées par la Méthodologie, sans égard à leur type de

raccordement. Il précise que 20 % de la production RTP provient d'installations de production non raccordées directement au RTP et que toutes les installations de production synchronisées au réseau contribuent collectivement à rétablir la fréquence [note de bas de page omise]

[102] La Régie appuie l'affirmation du Coordonnateur à l'effet que les centrales « non raccordées directement au RTP » contribuent au maintien de l'équilibre offre/demande et de la fréquence.

[103] Toutefois, la Régie est d'avis que, dans le contexte du maintien de la fréquence de l'Interconnexion du Québec, en autant qu'elles demeurent raccordées au réseau, l'importance des contributions de certaines installations de production, telles que la production éolienne, qui est intermittente, la production au fil de l'eau, qui est variable, ou la production synchronisée à un réseau voisin, peut s'avérer marginale. Par conséquent, elle doute du caractère « essentiel » que le Coordonnateur leur attribue.

[104] Ce doute est accentué par le fait que les lignes qui permettent leur raccordement au RTP et qui, de ce fait, sont contributives indirectement au maintien de la fréquence, ne seraient pas « essentielles », puisque non classifiées RTP »¹³⁸. [nous soulignons]

[235] La Formation en révision constate, à l'instar du Coordonnateur, que l'énoncé de la Première formation au paragraphe 103 ne découle pas d'éléments qui ont été introduits en preuve devant elle. Bien que la Régie soit un organisme spécialisé jouissant d'une connaissance d'office élargie, avant d'utiliser une preuve extrinsèque ou encore sa connaissance élargie pour supplanter la preuve au dossier ou pour ajouter à cette preuve et que cela a un effet déterminant dans son processus décisionnel, la Première formation devait aviser les parties de son intention de ce faire, permettre aux participants de faire valoir leurs prétentions et rendre sa décision en fonction de la preuve soumise. En procédant ainsi dans la Décision, la Première formation commet un manquement grave aux règles de justice naturelle et plus particulièrement au droit des parties d'être entendues.

[236] **En conséquence, la Formation en révision est d'avis que la Première formation a commis un vice de fond de nature à invalider les paragraphes 100 et 103 de la Décision à l'égard du critère « Réglage de la fréquence ».**

¹³⁸ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 29 et 30, par. 100 à 104.

3.3.3.2 Réglage de la tension du réseau à 735 kV

[237] La Première formation indique, au paragraphe 107 de la Décision, qu'elle « appuie l'établissement d'un critère relatif au réglage de la tension du réseau à 735 kV constitué d'installations de production Bulk critiques à la fiabilité de l'Interconnexion ».

[238] La Première formation émet par la suite des réserves aux paragraphes 110 et 111 de la Décision « sur les modalités d'application du Critère en tension [Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions], notamment eu égard aux installations de production non raccordées directement au réseau Bulk et les installations de production non raccordées directement au RTP ». Elle indique également que « [l]a réserve de la Régie porte également sur le « réglage de la tension des interconnexions », notamment les interconnexions non identifiées Bulk » :

« [106] La Régie n'appuie qu'en partie le critère « Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions » (le Critère en tension) pour les motifs exposés aux paragraphes ci-dessous.

[107] La Régie appuie l'établissement d'un critère relatif au réglage de la tension du réseau à 735 kV constitué d'installations de production Bulk critiques à la fiabilité de l'Interconnexion. Toutefois, elle se questionne sur la pertinence de lier dans un même critère le traitement du réglage de la tension du réseau à 735 kV et celui du réglage de la tension des interconnexions. En matière de fiabilité de l'Interconnexion, la Régie est d'avis que ces deux réglages n'ont pas les mêmes impacts et qu'ils doivent donc être dissociés.

[108] Par ailleurs, la Régie s'interroge sur la pertinence d'introduire la notion de « réseau à 735 kV », alors que le modèle de fiabilité prévoit déjà les réseaux Bulk, RTP, RTP non-Bulk et les éléments RTP non raccordés directement au RTP.

[109] La Régie encourage le Coordonnateur à établir un critère d'identification portant sur le réglage de la tension du réseau Bulk et, le cas échéant, un critère d'identification portant sur le réglage de la tension aux interconnexions.

[110] De plus, la Régie émet une réserve sur les modalités d'application du Critère en tension [critère « Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions »], notamment eu égard aux installations de production

non raccordées directement au réseau Bulk et les installations de production non raccordées directement au RTP.

[111] La réserve de la Régie porte également sur le « réglage de la tension des interconnexions », notamment les interconnexions non identifiées Bulk.

[112] À la section « Critères de sélection des installations de transport », la Régie s'exprimera plus abondamment quant à la réserve exprimée relative aux réglages de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions.

[116] Ainsi, en ce qui a trait aux installations de production, la Régie prend acte du rehaussement du seuil à partir duquel une installation de production est assujettie aux normes de fiabilité qu'elle adopte. Elle appuie les critères de fiabilité associés au « contrôle de la fréquence de l'Interconnexion », aux « limites d'exploitation IROL » et à « la remise en charge du réseau ». Cependant, elle énonce des réserves en lien avec les critères relatifs au « réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions » et « synchronisation avec un réseau voisin ».

[...]

3.2.2 Critères de fiabilité des installations de transport

[143] À l'instar des « critères de fiabilité de la production », la Régie appuie les critères suivants, aux fins de l'identification des installations ou éléments de transport du RTP :

- Réglage de la tension du réseau à 735 kV;
- Limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL);
- Automatismes de réseau ayant un impact sur les limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL);
- Remise en charge du réseau.

[144] La Régie distingue le réglage de la tension du réseau à 735 kV, qu'elle assimile au réseau Bulk, du réglage de la tension aux interconnexions et émet une réserve sur les modalités d'application du critère portant sur le réglage de la tension du réseau à 735 kV. Cette réserve est traitée à la rubrique « Réglage de la tension du réseau à 735 kV » de la présente section¹³⁹. [nous soulignons]

¹³⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 31 et 38.

[239] La Formation en révision n'est pas en mesure de comprendre en quoi les réserves énoncées à la section 3.2.2.1 de la Décision sont applicables aux modalités d'application du critère de fiabilité des installations de production « Réglage de la tension du réseau à 735 kV ».

[240] En effet, la Première formation énonce au paragraphe 110 de la Décision avoir une réserve quant aux modalités d'application de ce critère, « *notamment eu égard aux installations de production non raccordées directement au réseau Bulk et les installations de production non raccordées directement au RTP* ». Or, aucun paragraphe de la section 3.2.2.1 de la Décision n'aborde cette réserve, cette section ne portant spécifiquement que sur l'examen du critère de fiabilité des installations de transport « Réglage de la tension du réseau à 735 kV ».

[241] La Formation en révision est d'avis que la Première formation n'a pas conclu quant à sa réserve exprimée eu égard aux modalités d'application du critère « Réglage de la tension du réseau à 735 kV ». **La Formation en révision en conclut donc que la Première formation appuie le critère « Réglage de la tension du réseau à 735 kV » sans réserve.**

3.3.3.3 Réglage de la tension des interconnexions

[242] Tel qu'indiqué précédemment, la Première formation émet une réserve aux paragraphes 110 et 111 de la Décision « *sur les modalités d'application du Critère en tension [Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions], notamment eu égard aux installations de production non raccordées directement au réseau Bulk et les installations de production non raccordées directement au RTP* ». Elle indique également que « [1]a réserve de la Régie porte également sur le « *réglage de la tension des interconnexions* », *notamment les interconnexions non identifiées Bulk* » :

« [106] La Régie n'appuie qu'en partie le critère « Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions » (le Critère en tension) pour les motifs exposés aux paragraphes ci-dessous.

[...]

[110] De plus, la Régie émet une réserve sur les modalités d'application du Critère en tension [critère « Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des

interconnexions »], notamment eu égard aux installations de production non raccordées directement au réseau Bulk et les installations de production non raccordées directement au RTP.

[111] La réserve de la Régie porte également sur le « réglage de la tension des interconnexions », notamment les interconnexions non identifiées Bulk.

[112] À la section « Critères de sélection des installations de transport », la Régie s'exprimera plus abondamment quant à la réserve exprimée relative aux réglages de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions.

[...]

[115] À la section « Critère de sélection des installations de transport », la Régie traitera davantage de ses réserves relatives aux critères de fiabilité associés aux interconnexions et aux installations pouvant être synchronisées avec un réseau voisin (les Critères relatifs aux interconnexions).

[116] Ainsi, en ce qui a trait aux installations de production, la Régie prend acte du rehaussement du seuil à partir duquel une installation de production est assujettie aux normes de fiabilité qu'elle adopte. Elle appuie les critères de fiabilité associés au « contrôle de la fréquence de l'Interconnexion », aux « limites d'exploitation IROL » et à « la remise en charge du réseau ». Cependant, elle énonce des réserves en lien avec les critères relatifs au « réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions » et « synchronisation avec un réseau voisin ».

[...]

[145] La Régie émet également une réserve sur l'utilisation des critères de fiabilité associés aux interconnexions et reproduits ci-dessous, aux fins de l'identification des installations ou éléments du RTP :

- Réglage de la tension des interconnexions;
- Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion;
- Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire;
- Synchronisation avec un réseau voisin.

[146] Cette réserve est traitée à la rubrique « Critères relatifs aux interconnexions » de la présente section.

[...]

3.2.2.2 Critères relatifs aux interconnexions

[...]

[189] Pour ce qui est du critère de Réglage de la tension des interconnexions, la Régie est d'avis que, après examen de la preuve déposée, l'objectif recherché par le Coordonnateur est davantage lié à l'optimisation des capacités des interconnexions qu'à la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, notamment en ce qui a trait à des interconnexions non-Bulk et des interconnexions non raccordées à l'Interconnexion du Québec »¹⁴⁰. [nous soulignons]

[243] La Formation en révision est d'avis que la conclusion de la Première formation énoncée au paragraphe 189 de la Décision n'est pas suffisamment motivée puisqu'elle ne permet pas de connaître les éléments de preuve considérés aux fins de conclure ainsi et de comprendre les raisons qui ont mené à cette conclusion.

[244] **La Formation en révision est d'avis qu'en concluant ainsi, la Première formation a commis un vice de fond de nature à invalider les conclusions relatives au critère de fiabilité « Réglage de la tension des interconnexions » énoncées aux paragraphes 116, 191, 277 de la Décision ainsi qu'au paragraphe 5 du dispositif.**

[245] **Compte tenu de l'ensemble des conclusions déjà énoncées à la présente décision, la Formation en révision est d'avis qu'il n'est pas requis qu'elle poursuive son examen du motif 2 de la demande de révision du Coordonnateur. En effet, et tel qu'indiqué à la section 3.1.3 de la présente décision, la Méthodologie constitue une démarche par application successive de critères. En conséquence, la Formation en révision est d'avis que les éléments de la Méthodologie pour lesquels elle a invalidé les conclusions de la Première formation ne peuvent être réexaminés isolément sans prendre en considération l'impact de chacun des éléments sur l'ensemble de la Méthodologie de même que sur le Registre qui en découle.**

¹⁴⁰ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 30, 31, 39 et 48.

[246] En conséquence, la Formation en révision invalide l'ensemble des conclusions contenues aux sections 3.1 et 3.2 de la Décision ainsi que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 et 16 du dispositif. La Formation en révision accepte la demande subsidiaire du Coordonnateur et lui demande de déposer, devant une nouvelle formation, la demande d'approbation de la Méthodologie et du Registre pour être réexaminée dans son ensemble.

[247] Afin d'éviter que la demande initiale soit scindée et examinée par deux formations distinctes, la Formation en révision met fin au dossier R-3952-2015 et demande au Coordonnateur de déposer, dans le cadre de sa nouvelle démarche d'approbation de la Méthodologie et du Registre, ses demandes à l'égard des enjeux suivants qui étaient prévus en phase 2 du dossier R-3952-2015 afin que ces derniers soient examinés dans le cadre d'un même dossier :

- la demande d'approbation de modifications au Registre relatives à l'inscription du Transporteur à titre d'exploitant d'installation de production (GOP) pour Hydro-Québec dans ses activités de production;
- le retrait de la fonction responsable de l'environnement (LES) du modèle fonctionnel de fiabilité applicable au Québec.

[248] En raison des effets de la présente décision à l'égard du Registre qui a été approuvé à la suite de la Décision et afin d'éviter un vide dans le régime de fiabilité au Québec, la Formation en révision accueille la demande d'ordonnance de sauvegarde du Coordonnateur et maintient le Registre actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue à l'égard de la Méthodologie et du Registre, sous réserve des modifications apportées à la section 5 de la présente décision ayant pour effet de suspendre, en date de la présente décision, l'inscription du Poste Le Plateau à titre d'installation de transport ainsi que la suspension de la classification propriétaire d'installation de transport (TO) pour son propriétaire et sous réserve de modifications qui pourraient être apportées au Registre par la Régie dans le cadre de d'autres dossiers d'ici une décision finale à l'égard de la Méthodologie et du Registre.

3.4 MOTIF 4

[249] Dans le cadre du dossier R-3952-2015, le Coordonnateur a demandé à la Première formation de retirer du Registre l'annexe E relative aux automatismes de réseau :

« Le Coordonnateur propose le retrait de l'annexe E relative aux Automatismes de réseau car la localisation de ces automatismes de nature confidentielle n'est pas nécessaire au Registre. Cependant, l'information relative à chaque entité identifiant le fait de posséder ou d'exploiter un automatisme de réseau (section « L'entité possède et/ou exploite » de la fiche) demeure au Registre, permettant aux entités de déterminer leur applicabilité en lien avec les normes dont la section « Applicabilité » utilise une mention du type « ...qui possède un automatisme de réseau » »¹⁴¹. [nous soulignons]

[250] La Première formation a conclu que les « *informations relatives à la localisation des automatismes de réseau sont superflues* » et « *en approuve le retrait* ». Elle juge cependant que :

« [265] [...] les informations suivantes sont pertinentes à l'identification des automatismes de réseau visés par les normes de fiabilité qui leur sont applicables :

- *Le numéro d'identification au NPCC;*
- *Le type d'automatisme I ou II selon la classification NPCC;*
- *La nature de l'automatisme selon les catégories suivantes :*
 - *rejet de production;*
 - *télé-délestage de charge;*
 - *rejet de production et télé-délestage de charge;*
 - *télé-déclenchement d'inductance;*
 - *séparation de réseau »*¹⁴². [nous soulignons]

3.4.1 POSITION DU COORDONNATEUR

[251] Selon le Coordonnateur, en maintenant l'identification au Registre des automatismes de réseau, la Première formation n'a pas respecté la séparation de la

¹⁴¹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 67, par. 262 et dossier R-3952-2015, pièce [B-0040](#), p. 14.

¹⁴² Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 69, par. 265.

fonction normative et celle de la surveillance. Il soumet que cette conclusion est grevée d'un vice de fond de nature à l'invalider au sens de l'article 37 (1) (3^o) de la Loi.

[252] Le Coordonnateur soumet que les normes de fiabilité ne distinguent pas selon qu'un automatisme de réseau est de type I ou II, ni selon son numéro d'enregistrement au NPCC et ni selon sa nature. En audience, il présente les différentes normes de fiabilité référant aux automatismes de réseau et souligne que les exigences qui y sont prévues s'appliquent sans distinction aux automatismes en général, qu'ils soient de type I ou de type II¹⁴³. Ainsi, le Coordonnateur se demande pourquoi la Première formation considère ces informations, liées à l'identification, « pertinentes »¹⁴⁴.

[253] Le Coordonnateur fait un parallèle entre la demande de la Première formation de « *maintenir un numéro d'enregistrement au NPCC pour l'automatisme de réseau* » et la décision D-2015-059 par laquelle la Régie lui demandait de retirer le numéro d'inscription à un registre de conformité de la NERC, considérant qu'il pourrait « *être interprété comme une obligation de l'entité de s'inscrire à un registre de conformité de la NERC* »¹⁴⁵. La Régie mentionnait également dans cette décision que « *si un tel identifiant s'avère requis à des fins administratives dans le cadre de la surveillance de la conformité, ça sera à la Régie d'attribuer un tel identifiant* »¹⁴⁶.

[254] Dans le même sens, le Coordonnateur réfère aux paragraphes 772 à 776 de cette même décision D-2015-059¹⁴⁷ ainsi qu'à la décision D-2018-101¹⁴⁸ et conclut « *qu'en l'absence d'exigences dans les normes distinguant entre certaines caractéristiques d'équipements, le Registre ne doit pas faire une telle distinction* »¹⁴⁹.

[255] Enfin, le Coordonnateur soumet que les paragraphes 265 et 266 de la Décision sont en contradiction avec son paragraphe 56 qui rejette l'Approche qu'il avait proposée :

¹⁴³ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 71 et 72.

¹⁴⁴ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 78.

¹⁴⁵ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 74 et 75 et dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 184, par. 759.

¹⁴⁶ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 76 et dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 184, par. 760.

¹⁴⁷ Dossier R-4073-2018, pièce [A-0008](#), p. 76 et 77 et dossier R-3699-2009, Phase 1, décision [D-2015-059](#), p. 186 à 187, par. 772 à 776.

¹⁴⁸ Dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017, décision [D-2018-101](#).

¹⁴⁹ Dossier R-4073-2018, pièces [B-0002](#), p. 16 et [A-0008](#), p. 74, par. 78.

« [56] Pour ces motifs, la Régie n'adhère pas à l'Approche proposée par le Coordonnateur. Elle est d'avis que tout ajustement au Registre est le résultat de l'adoption des normes et doit refléter la teneur des normes et non l'inverse »¹⁵⁰.

[256] Pour ces motifs, le Coordonnateur est d'avis que la Première formation a confondu la compétence de la Régie d'approuver le Registre et celle de surveiller l'application des normes de fiabilité, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider la Décision.

3.4.2 POSITION DE RTA

[257] RTA réfère à la décision D-2011-068 rendue dans le dossier R-3699-2009 par laquelle la Régie émettait certains constats et demandes. L'intervenante cite notamment les extraits suivants :

« [154] Le Coordonnateur dépose le Registre des installations pour approbation par la Régie, soit un registre identifiant les installations auxquelles les normes de fiabilité doivent s'appliquer au Québec. Il ajoute que cette approbation permettra également de faciliter le processus de surveillance et de suivi de l'application des normes de fiabilité.

[...]

[158] Le Registre des installations introduit, entre autres, des champs d'application particuliers qui, le cas échéant, sont visés par des normes de fiabilité spécifiques ou par des aspects normatifs à caractère technique déposés par le Coordonnateur.

[...]

[170] La Régie remarque que les normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur visent généralement les installations de transport et de production du RTP. Toutefois, certaines de ces normes visent, de façon plus spécifique, des installations de type ou d'usage particulier.

[171] À cet égard, la Régie constate que les normes de fiabilité déposées visent, entre autres, les installations suivantes :

- les installations du réseau RTP;

¹⁵⁰ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 19, par. 56.

- les « actifs classés critiques » aux fins des normes CIP;
- les installations du Réseau bulk, en précisant les niveaux de tension applicable;
- les lignes exploitées à 200 kV et plus;
- une centrale nucléaire;
- les installations ou appareils requis pour la remise en charge du réseau;
- les automatismes de réseau classés de type I ou II par le NPCC.

[...]

[175] La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre un Registre des entités, pour approbation, au même moment que les textes des normes de fiabilités révisées, lequel sera fixé ultérieurement. En lien avec chacune des entités visées, ce registre doit contenir les informations suivantes :

[...]

- l'identification de ses automatismes de réseau classés de type I ou II par le NPCC »¹⁵¹ [soulignés de RTA].

[258] Selon RTA, considérant le pouvoir de la Régie d'approuver un registre des installations visées, introduisant les champs d'application particuliers visés par des normes de fiabilité spécifiques ou par des aspects normatifs à caractère technique déposés par le Coordonnateur, il est difficilement concevable de prétendre aujourd'hui que la Première formation n'aurait pas respecté la séparation de la fonction normative et surveillance quand il s'agit du maintien de l'identification au Registre des automatismes de réseau. L'intervenante ajoute que le Coordonnateur appuyait dans le dossier R-3699-2009 la thèse contraire à celle qu'il invoque aujourd'hui dans le présent dossier¹⁵².

3.4.3 OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION

[259] Le Coordonnateur a proposé des modifications au Registre afin d'en « faciliter les mises à jour et la consultation » et le retrait de certaines informations afin d'éliminer « le besoin de déposer une version confidentielle du Registre ». Il a également proposé le

¹⁵¹ Dossier R-4073-2018, pièce [C-RTA-0003](#), p. 14 et 15, par. 74 et dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 38 à 43.

¹⁵² Dossier R-4073-2018, pièce [C-RTA-0003](#), p. 15 et 16, par. 75 et 76.

maintien des informations relatives à chaque entité visée « *afin de permettre aux entités et aux surveillants de la conformité de déterminer clairement l'applicabilité de certaines normes* ». Enfin, il a proposé le retrait d'informations « *superflues ou redondantes* »¹⁵³. [nous soulignons]

[260] Dans cette optique, le Coordonnateur a proposé le retrait de l'annexe E relative aux automatismes de réseau au motif que leur « *localisation [...] de nature confidentielle n'est pas nécessaire au Registre* »¹⁵⁴. [nous soulignons]

[261] La Première formation a jugé que les informations liées à la localisation des automatismes de réseau étaient « *superflues* » et en a approuvé le retrait du Registre¹⁵⁵. Elle a ainsi donné suite à l'une des propositions du Coordonnateur. Le retrait de cette information permet de faciliter la consultation du Registre et d'éliminer le dépôt d'une version confidentielle, objectif visé par le Coordonnateur.

[262] En ce qui a trait au numéro d'identification, au type d'automatisme I ou II selon la classification NPCC et à la nature de l'automatisme de réseau selon différentes catégories, la Première formation a jugé que ces informations étaient « *pertinentes* » aux fins de l'identification de ces automatismes de réseau.

[263] Il y a certes lieu de se questionner sur la pertinence de cette information, d'autant plus que le Coordonnateur soumet qu'aucune norme ne distingue en fonction de l'identification des automatismes de réseau. Cependant, la Formation en révision constate que la preuve présentée par le Coordonnateur dans le dossier R-3952-2015 portait essentiellement sur la question de la localisation des automatismes de réseau, dont le retrait du Registre a été approuvé par la Première formation.

[264] La Formation en révision constate également que la preuve dans le présent dossier est plus étoffée en ce qui a trait aux motifs justifiant le retrait de l'annexe E dans son ensemble, preuve qui n'a pas fait l'objet d'un débat dans le cadre du dossier R-3952-2015.

[265] En tenant compte de ce contexte, la Formation en révision ne décèle pas d'erreur fatale ou la présence d'une conclusion insoutenable en fait ou en droit de la part de la Première formation à l'égard du motif de révision invoqué par le

¹⁵³ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 63, par. 244 et pièce [B-0040](#), p. 12.

¹⁵⁴ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 67, par. 262 et dossier R-3952-2015, pièce [B-0040](#), p. 14.

¹⁵⁵ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 68, par. 264.

Coordonnateur. Elle rejette donc la demande de révision du Coordonnateur. La Formation en révision invite cependant le Coordonnateur à redéposer sa proposition dans le cadre de la nouvelle demande d’approbation du Registre et de présenter la preuve et l’argumentation à son soutien.

4. OPINION DISSIDENTE DE LA RÉGISSEUR SYLVIE DURAND

[266] J’ai lu avec attention l’opinion de mes collègues Turmel et Falardeau et, malgré le fait que j’en arrive aux mêmes conclusions quant à l’invalidation de l’ensemble des conclusions contenues aux sections 3.1 et 3.2 de la Décision, les paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 et 16 du dispositif, et la suspension du Registre, je ne partage pas leur avis sur les motifs qui conduisent aux dites conclusions. Mon opinion dissidente vise particulièrement le contenu des paragraphes 87 à 245 ci-haut et le paragraphe 4 du dispositif de la présente décision.

[267] À la suite du paragraphe 86 de la présente décision, j’arrive plutôt à la conclusion qu’en ne prévoyant pas, au dossier R-3952-2015, de procéder au réexamen de la Méthodologie suivant les préoccupations exprimées dans la Décision, la Première formation a commis une erreur manifeste et déterminante de la nature d’un vice de procédure de nature à invalider l’ensemble des conclusions contenues aux sections 3.1 et 3.2 de la Décision, les paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 et 16 du dispositif ainsi que le registre qui en découle au sens de l’article 37.3 de la Loi.

[268] Je constate que plusieurs éléments de la Décision portent à conclure qu’elle s’apparente à une décision intérimaire.

[269] Tout d’abord, le libellé de l’intitulé de la Décision se lit comme suit : « *Décision partielle – Demande relative à la méthodologie d’identification des éléments du réseau de transport principal* ».

[270] De plus, les principales conclusions sur lesquelles portent la demande de révision, telles qu’énoncées par le coordonnateur au paragraphe 5 de sa demande, ont trait à des éléments ayant fait l’objet d’approbation ou de rejet intérimaire ou devant faire l’objet de nouvelles propositions.

- « a) *Les conclusions apparaissant aux paragraphes 87, 88, 116, 131, 172, 173, 191, 206, 266, 269, 277, 284 et 295 et la Décision; et*
- b) *Les ordonnances suivantes du dispositif de la Décision :*

REJETTE de façon intérimaire les critères de fiabilité suivants : Réglage de la tension des interconnexions, Ligne d'interconnexion, Limites d'exploitation du réseau (SOL) d'une interconnexion, Limites d'exploitation du réseau (SOL) entre le réseau de transport d'électricité d'HQT et celui d'un transporteur auxiliaire et Synchronisation avec un réseau voisin;

[...] REJETTE de façon intérimaire la désignation RTP des batteries de condensateurs de 90 Mvar, sans distinction quant à leur localisation ainsi que la désignation RTP des inductances exploitées à 200 kV, sans distinction quant à leur localisation;

REJETTE de façon intérimaire la fixation d'un critère déterministe de 200 kV applicable aux Chemins parallèles aux fins de l'identification des installations de transport RTP;

[...] REJETTE la présomption à l'effet que les Postes de départ des installations de production n'appartenant pas à Hydro-Québec soient catégorisés à titre d'installations de production et ainsi visés par les normes de fiabilité et DEMANDE au Coordonnateur de lui soumettre une nouvelle proposition à cet égard;

REJETTE la demande de retrait de l'annexe E relative aux automatismes de réseau et DEMANDE au Coordonnateur de la réintégrer au Registre, sauf pour l'information relative à la localisation;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision »¹⁵⁶. (nous soulignons)

[271] Également, à la suite de la Décision, la Régie a approuvé un Registre reposant sur l'application partielle de la Méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal¹⁵⁷.

[272] De l'ensemble de ces considérations, je déduis qu'il est logique de conclure que la Décision a un caractère interlocutoire ou intérimaire. Or, l'examen des principaux éléments de la Méthodologie, devant faire l'objet d'une preuve additionnelle à cette étape,

¹⁵⁶ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#), p. 2, par. 5.

¹⁵⁷ Registre des entités visées par les normes de fiabilité, Hydro-Québec TransÉnergie, p. 3.

n'a pas été prévue dans le cadre du dossier portant sur l'examen de cette Méthodologie. Ceci a donc, selon moi, pour effet de donner à la Décision un statut de décision finale, en d'autres mots, une décision qui tranche de façon définitive un sujet de fond, alors que les critères de la Méthodologie examinés dans le cadre du dossier R-3952-2015, ainsi que l'impact de cette Méthodologie sur le Registre qui en découle, n'ont été jugés que partiellement.

[273] Je considère utile de rappeler un texte du professeur Yves Ouellette qui explique la distinction entre une décision interlocutoire et une décision finale et qui permet également de conclure que seule une décision finale peut être révisable. Ce texte a été repris dans quelques décisions de la Régie dont la décision D-2001-49, où la Régie écrit ce qui suit :

« [...] il y a lieu de rappeler la distinction qui doit être faite entre une décision interlocutoire et une décision ultime ou finale. Les commentaires du professeur Yves Ouellette à cet égard s'avèrent pertinents :

« Pour être élevé au rang de décision, l'acte du tribunal administratif doit d'abord résulter de l'exercice d'une habilitation législative et épuiser cette compétence légale, ce qui distingue la décision de l'acte préparatoire, comme l'ordonnance interlocutoire [...] » [note de bas de page omise]

« [...] de façon générale, une décision interlocutoire ne doit pas être considérée sur le même pied qu'une décision ultime par laquelle un organisme épuise sa compétence aux termes de la loi. C'est cette dernière catégorie de décisions seulement qui est assujettie à la doctrine du dessaisissement (« functus officio ») et aux textes de loi ne permettant le réexamen que pour certains motifs déterminés. Bien que le droit en la matière soit encore en développement, reconnaître aux tribunaux administratifs une compétence implicite pour réviser, et au besoin révoquer pour cause, ces ordonnances interlocutoires est dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure et de la primauté du droit; c'est aussi reconnaître la spécificité des tribunaux administratifs » »¹⁵⁸.

[274] Ainsi, le traitement procédural inapproprié par la Première formation a comme première conséquence d'avoir empêché les participants au dossier d'être entendus et de répondre, dans le cadre du traitement de la demande de révision du Coordonnateur, aux principales préoccupations de ce dernier à l'égard des sujets litigieux. Ces derniers sujets

¹⁵⁸ Dossier R-3401-98, décision [D-2001-49](#), p. 8.

auraient plutôt dû être traités dans le cadre d'une preuve administrée au dossier portant sur l'examen de la Méthodologie et du Registre qui en découle, soit le dossier R-3952-2015.

[275] Si l'examen de ces questions, soulevées par la Première formation dans la Décision, avait été prévu dans le cadre du dossier R-3952-2015, une nouvelle preuve aurait été déposée et une décision finale sur l'ensemble de la Méthodologie et du Registre qui en résulte aurait été rendue.

[276] De plus, dans la mesure où l'examen demandé dans la Décision avait été prévu au dossier R-3952-2015, la Décision aurait conservé sa nature interlocutoire soit, en d'autres mots, une décision qui ne tranche pas de façon définitive un sujet de fond, et n'aurait pu faire l'objet d'une demande de révision. Ainsi les préoccupations soulevées par le Coordonnateur dans le cadre de la présente demande de révision auraient été adressées dans le cadre de ce forum.

[277] Je suis d'avis que pour être cohérents et soutenables, les enjeux soulevés dans la Décision doivent être réexaminés au mérite dans le cadre d'un même dossier afin qu'une décision finale soit rendue.

[278] Considérant ce qui précède, je reconnais que la Décision, qui semble de nature interlocutoire mais qui acquiert un statut de décision finale, peut conduire à des ordonnances qui apparaissent insoutenables et illogiques dans la mesure où l'ensemble des questions à débattre ne l'ont pas été.

[279] En tenant compte de cette erreur procédurale et de ses conséquences, je considère que le vice procédural est fatal et de nature à invalider l'ensemble des conclusions contenues aux sections 3.1 et 3.2 de la Décision et aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 et 16 de son dispositif, puisque l'ensemble des éléments de la Méthodologie, du Registre qui en découle et des préoccupations soulevées par le Coordonnateur, doit être examiné dans le cadre d'un même dossier.

[280] En conséquence, je considère qu'il n'est pas opportun d'examiner, dans le présent dossier, les motifs invoqués par le Coordonnateur dans sa demande de révision puisqu'il pourra les soumettre dans le cadre d'une preuve portant sur la Méthodologie et du Registre qui en résulte dans un dossier à venir. Chacun des éléments pourra alors être examiné à son mérite à la lumière de la preuve au dossier.

[281] Je partage donc la conclusion de mes collègues quant à l'invalidation de des conclusions contenues aux sections 3.1 et 3.2 de la Décision ainsi que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 et 16 du dispositif mais je n'arrive pas à cette conclusion pour les mêmes motifs. Cependant, je partage les autres motifs et conclusions de la présente décision contenus à ses paragraphes 246 et suivants.

5. DEMANDE DE RÉVISION DE BORALEX

[282] Boralex demande la révision des conclusions de la Décision portant sur le retrait du Registre de la classification du poste de départ connu sous la désignation « Plateau » (Poste Plateau) au titre d'une installation de transport et le retrait du Registre de la classification de Boralex au titre de propriétaire d'une installation de transport (TO), soit les ordonnances contenues au paragraphe 284 de la Décision et à son dispositif donnant effet à ce paragraphe (les Conclusions) :

« [284] Dans la présente décision, la Régie n'adhère pas à la présomption qu'un poste de départ d'une installation de production soit implicitement classifié à titre d'installation de production. Par conséquent, elle ne retient pas le motif soumis par le Coordonnateur au soutien du retrait de son inscription à titre d'installation de transport et, de ce fait, la Régie rejette la demande du Coordonnateur de retirer le Poste de départ « Plateau » à titre d'installation de transport et, incidemment, le retrait de la classification propriétaire d'installation de transport (TO) de son propriétaire »¹⁵⁹.

[283] Boralex soumet, en sa qualité de personne intéressée, que les Conclusions doivent être révisées pour les motifs suivants¹⁶⁰ :

- a. elle n'a pu, pour des raisons suffisantes, être entendue au sens du paragraphe 37 (2°) de la Loi;
- b. les Conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens du paragraphe 37 (3°) de la Loi, considérant que la Première formation a erré en exerçant sa compétence de façon arbitraire et illégale;

¹⁵⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 75, par. 284.

¹⁶⁰ Dossier R-4074-2018, pièces [B-0002](#), p. 2 et 3, par. 3, et [B-0005](#), p. 2, par. 3.

- c. les Conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens du paragraphe 37 (3°) de la Loi, considérant que la Première formation a erré en manquant à son obligation de les motiver conformément à l'article 18 de la Loi.

5.1 LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU (ARTICLE 37 (2) DE LA LOI)

[284] Dans un premier temps, Boralex soumet qu'elle est une « *personne intéressée* » au sens de l'article 37 (2) de la Loi, en ce que les Conclusions portent directement sur la classification du poste de départ connu sous la désignation « Plateau » (Poste Plateau), au titre d'une installation de transport et celle d'Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C., au titre de propriétaire d'une installation de transport exerçant les fonctions de TO. Plus spécifiquement, Boralex soumet que le refus par la Première formation de retirer le Poste Plateau du Registre et, par conséquent, le maintien d'un statut TO pour son propriétaire¹⁶¹ :

- affecte ses droits et obligations en sa qualité de propriétaire et d'exploitant d'installations raccordées au réseau du Transporteur;
- l'assujettisse à des normes et exigences de fiabilité dont l'application est susceptible de porter atteinte à ses intérêts commerciaux et financiers.

[285] Dans un deuxième temps, Boralex explique qu'elle n'a pu être entendue par la Première formation, notamment pour les motifs suivants¹⁶² :

- elle est devenue propriétaire du Poste Plateau que le 14 septembre 2018 au terme de négociations tenues, pour l'essentiel, à compter du mois de janvier 2018;
- elle n'aurait pu intervenir pour être entendue, faire valoir ses droits et défendre ses intérêts relatifs au Poste Plateau et sa fonction alléguée de TO avant 2018, alors que le dossier R-3952-2015 était en délibéré depuis plus d'un an;
- elle n'a pas été informée de la teneur des avis publiés dans le dossier R-3952-2015;
- les représentations qui lui ont été faites dans le cadre des négociations étaient à l'effet que :

¹⁶¹ Dossier R-4074-2018, pièces [B-0002](#), p. 6 et 7, par. 24 à 27, et [B-0005](#), p. 8, par. 25 à 28.

¹⁶² Dossier R-4074-2018, pièces [B-0002](#), p. 7 à 9, par. 28 à 40, et [B-0005](#), p. 8 à 12, par. 22 à 44.

- l'attribution d'origine au propriétaire du Poste Plateau de la fonction TO était une erreur eu égard à ses fonctions et caractéristiques;
 - qu'une demande de correction de cette attribution par voie de modifications du Registre et de retrait des inscriptions qui y étaient associées avait été faite et demeurait pendante devant la Régie, à l'initiative d'Invenergy ou du Coordonnateur et qu'une décision de la Régie en ce sens était attendue;
- que si, en temps utile en 2018, elle avait été informée de l'inexactitude de ces représentations ou de la tenue de débats relatifs au Poste Plateau, elle aurait, même tardivement, cherché à intervenir agressivement et à participer au dossier;
 - qu'elle s'est retrouvée, de bonne foi, dans l'impossibilité d'être entendue et s'en trouve lésée en ce que l'assujettissement en qualité de TO aux normes de fiabilité est susceptible d'impliquer, notamment la coordination et le développement d'accords avec différents acteurs en matière de fiabilité et la fourniture de plans et de calendriers à ces derniers;
 - que l'assujettissement à ces exigences nécessitera la modification et le déploiement continus et onéreux de ressources humaines, matérielles et financières, alors que la Première formation était soucieuse d'assurer un traitement juste et équitable des droits des entités, en l'occurrence ceux revendiqués par RTA;
 - qu'elle semble être le seul propriétaire d'installations de production au Québec qui s'est vue attribuer simultanément les fonctions de propriétaire d'installation de production (GO), GOP et de TO et qui s'est vue attribuer la fonction de TO sans être un distributeur ou un transporteur;
 - que l'action ou l'omission des propriétaires antérieurs du Poste Plateau ne lui est ni opposable, ni pertinente à la confection d'un Registre conforme aux objectifs règlementaires et de fiabilité recherchés par la Régie dans le respect des droits d'un propriétaire et exploitant privé d'installations de production.

5.2 L'EXERCICE D'UNE COMPÉTENCE DE FAÇON ARBITRAIRE ET ILLEGALE (ARTICLE 37 (3) DE LA LOI)

[286] Boralex soumet que la Première formation a conclu, au paragraphe 284 de la Décision, qu'elle était propriétaire d'une installation de transport parce qu'elle ne pouvait adhérer à la présomption selon laquelle le poste de départ d'une installation de production soit classifié au titre d'une installation de production¹⁶³.

[287] Boralex plaide que les Conclusions s'inscrivaient dans un cadre d'analyse plus large et motivé par certains principes, soit l'importance de ne pas imposer aux propriétaires un fardeau onéreux et injustifié, d'établir les faits et un lien entre des entités propriétaires, les fonctions et les installations visées par des normes, de rejeter une classification des postes de départ sans fondement technique et discriminatoire et de rejeter leur classification « *présumée* ». Or, à la lecture des motifs au soutien des Conclusions, Boralex indique que la Première formation a ignoré le cadre et les principes qu'elle s'était donnés pour plutôt agir de manière arbitraire. À son avis, le maintien des qualifications du Poste Plateau et de Boralex¹⁶⁴ :

- ne repose sur aucune analyse des critères de fiabilité de la Méthodologie;
- ne repose sur aucune analyse technique des faits pertinents aux fins d'une telle classification, y compris des caractéristiques et spécificités du Poste Plateau, ses fonctions ou son mode de raccordement particulier au réseau de transport;
- découle uniquement du rejet du seul motif qui aurait été invoqué par le Coordonnateur au soutien de sa demande de retrait du Registre.

[288] Boralex rappelle que le Poste Plateau ne peut constituer une installation de transport, vu qu'il n'est pas doté d'automatisme de réseau, de batteries de condensateur ou d'inductance, ne comporte pas de compensateurs statiques ou synchrones d'énergie réactive, ne peut servir pour la remise en charge du réseau, son bouclage ou le réglage de la tension à 735 KV et ne peut se synchroniser avec un réseau de transport voisin¹⁶⁵.

¹⁶³ Dossier R-4074-2018, pièces [B-0002](#), p. 9, par. 41, et [B-0005](#), p. 12, par. 45.

¹⁶⁴ Dossier R-4074-2018, pièce [B-0005](#), p. 14, par. 51.

¹⁶⁵ Dossier R-4074-2018, pièce [B-0005](#), p. 15, par. 54 et 55.

[289] Boralex soulève l'aspect discrétionnaire des Conclusions, considérant les suspensions interlocutoires accordées à d'autres entités dans l'attente d'une décision finale sur la Méthodologie et l'exemption accordée à RTA¹⁶⁶.

5.3 LE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE MOTIVER (ARTICLE 18 DE LA LOI)

[290] Référant à différents textes de doctrine et de jurisprudence, Boralex mentionne qu'une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur. Selon elle, la Première formation n'a pas motivé ses Conclusions si ce n'est par une inférence découlant du rejet de la « *présomption qu'un poste de départ d'une installation de production soit implicitement classifié à titre d'installation de production* ». Elle se dit ainsi dans l'incapacité de connaître les éléments qui ont mené la Première formation à conclure comme elle l'a fait, eu égard au cadre d'analyse et aux principes qu'elle s'est donnée et aux critères de fiabilité de la Méthodologie¹⁶⁷.

5.4 OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION

[291] Compte tenu des conclusions de la Formation en révision à l'égard de la demande de révision du Coordonnateur invalidant l'ensemble de la section 4.1.2 de la Décision, dont notamment le paragraphe 284 de la Décision, et retournant l'examen de la demande du Coordonnateur devant une nouvelle formation, la Formation en révision est d'avis qu'il n'est pas requis qu'elle se prononce sur la demande de révision de Boralex.

[292] Boralex demande également à la Formation en révision d'ordonner le retrait du Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport ainsi que le retrait du Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de (TO).

¹⁶⁶ Dossier R-4074-2018, pièce [B-0005](#), p. 15, par. 56.

¹⁶⁷ Dossier R-4074-2018, pièces [B-0002](#), p. 11, par. 50 à 56, et [B-0005](#), p. 16 et 17, par. 59 à 65.

[293] La Formation en révision est d'avis qu'il est préférable que la Régie procède par étape et se prononce préalablement sur la Méthodologie d'identification des éléments constituant le RTP avant d'examiner cette demande de Boralex.

[294] La Formation en révision juge néanmoins qu'il est nécessaire d'examiner la demande subsidiaire de Boralex :

« SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER la suspension de l'inscription au Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport jusqu'à ce que la Régie ait disposé, par décision finale, d'une demande ou proposition de Hydro-Québec (Coordonnateur), ou de toute autre personne intéressée, visant à « répondre aux préoccupations [de la Régie] en lien avec la classification des Postes de départ I » et à modifier le Registre en conséquence;

[...]

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER la suspension de l'inscription au Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une installation de transport (TO) jusqu'à ce que la Régie ait disposé, par décision finale, d'une demande ou proposition de Hydro-Québec (Coordonnateur), ou de toute autre personne intéressée, visant à « répondre aux préoccupations [de la Régie] en lien avec la classification des Postes de départ » et à modifier le Registre en conséquence »¹⁶⁸.

[295] Au soutien de sa demande, Boralex soumet que les parcs éoliens suivants constituent des installations de production d'énergie d'une puissance installée agrégée de 180.9 MW raccordées au réseau de transport de Hydro-Québec par le biais du poste de départ Plateau (le Poste Plateau)¹⁶⁹ :

- a) *« Le Plateau I, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (49 %), un parc en service depuis mars 2012 composé de 60 éoliennes de type E-70 E4 totalisant une puissance installée de 138.6 MW;*
- b) *Le Plateau II, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (49%), un parc en*

¹⁶⁸ Dossier R-4074-2018, pièce [B-0005](#), p. 18.

¹⁶⁹ Dossier R-4074-2018, pièce [B-0005](#), p. 6 et 7.

service depuis décembre 2014 composé de neuf éoliennes de type E-92 totalisant une puissance installée de 21.15 MW;

- c) *Des Moulins II, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (49%), un parc en service depuis mars 2012 composé de neuf éoliennes de type E-92 totalisant une puissance installée de 21.15 MW;*
- d) *Roncevaux, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (16.67%) et la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (33.33%), un parc en service depuis décembre 2016 composé de 34 éoliennes de type GE totalisant une puissance installée de 74.8 MW »¹⁷⁰.*

[296] Boralex souligne que depuis leur raccordement au réseau de transport sous la supervision du Coordonnateur, l'entité Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C., a été inscrite au Registre et s'est vue attribuer les fonctions de GO, de GOP et de TO.

[297] Boralex soutient qu'Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C n'était pas à l'époque, pas plus que Boralex ne l'est devenue aujourd'hui, propriétaire ou exploitant d'une installation de transport, considérant, notamment, que le Poste Plateau :

- n'est pas doté d'automatismes de réseau, de batteries de condensateur ou d'inductance;
- ne comporte pas de compensateurs statiques ou synchrones d'énergie réactive;
- ne peut servir pour la remise en charge du réseau, son bouclage ou le réglage de la tension à 735 kV;
- ne peut se synchroniser avec un réseau de transport voisin.

[298] Selon la preuve au dossier R-3952-2015, le Coordonnateur demandait d'ailleurs :

- le retrait de l'inscription du Poste Plateau à titre d'installation de transport;
- le retrait de la fonction TO de l'entité Énergie éolienne Le Plateau I S.E.C. (Le Plateau I Wind).¹⁷¹

¹⁷⁰ Dossier R-4074-2018, pièce [B-0005](#), p. 5.

¹⁷¹ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0042](#), p. 4 et 5.

[299] Conséquemment, Boralex soumet que le Coordonnateur reconnait qu'Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C., donc son ayant droit Boralex, n'exerce pas la fonction de TO aux fins de l'application des normes de fiabilité.

[300] Boralex soutient que l'assujettissement aux normes de fiabilité en qualité de TO est susceptible d'impliquer, notamment :

« a) une coordination avec le planificateur du réseau de transport et le coordonnateur de la planification ou d'autres propriétaires d'Installations souhaitant se raccorder au réseau de transport principal;

➤ *Déclaration Moore, par. 17*

b) le développement d'accords ou de procédures avec le fournisseur de service de transport, l'exploitant de réseau de transport et le Coordonnateur;

➤ *Déclaration Moore, par. 17*

c) le développement d'accords avec des propriétaires d'Installations de transport voisines;

➤ *Déclaration Moore, par. 17*

d) le développement d'accords d'interconnexion avec le distributeur et des propriétaires d'installations de production pour la connexion au réseau de transport;

➤ *Déclaration Moore, par. 17*

e) la fourniture de plans d'expansion et de changements au réseau de transport au coordonnateur de la planification et au planificateur du réseau de transport;

➤ *Déclaration Moore, par. 17*

f) la fourniture de plans et de calendriers de construction à l'exploitant du réseau de transport et au coordonnateur de la planification et de plans et calendriers de maintenance à l'exploitant du réseau de transport et au coordonnateur de la planification;

➤ *Déclaration Moore, par. 17*

g) la fourniture des sources réactives à l'exploitant du réseau de transport

➤ *Déclaration Moore, par. 17 »¹⁷².*

[301] De plus, tel que susdit, Boralex soutient que l'assujettissement à ces exigences en qualité de TO nécessitera la mobilisation et le déploiement continu et onéreux de ressources humaines, matérielles et financières, soit un fardeau injustifié dans les circonstances.

¹⁷² Dossier R-4074-2018, pièce [B-0005](#), p. 10.

[302] Enfin, Boralex souligne être le seul propriétaire d'installations de production au Québec :

« a) qui s'est vue attribuer simultanément les fonctions de GO, GOP et de TO;

➤ *HQCMÉ-4, doc. 1, révisé, Annexes A et*

b) qui s'est vue attribuer la fonction de TO sans être un distributeur (DP) ou un transporteur (TSP) »¹⁷³.

[303] Lors de l'audience tenue dans les présents dossiers, le Coordonnateur mentionne ce qui suit à l'égard du Poste Plateau :

« Et on se comprend bien, la position du Coordonnateur, c'est qu'il faut assujettir le transformateur élévateur de Boralex, il faut l'assujettir. Mais, pour ça, on n'a pas besoin de qualifier Boralex de TO. Boralex est déjà GO, elle remplit les fonctions de GO, elle se conforme aux normes applicables à elle pour le GO et on va inclure dans cette fonction-là le transformateur élévateur, c'est tout. Et on n'a pas besoin de la qualifier de TO puisque ça donne un fardeau inutile et ça n'apporte rien en termes de fiabilité. C'était tout simplement ça qui est derrière cette chose-là. Mais, je ne voulais pas laisser de doute à l'effet qu'on souhaitait exempter le transformateur élévateur de Boralex, on veut juste le faire de la bonne façon, comme on l'avait présentée à la première formation »¹⁷⁴.

[304] L'objectif recherché par Boralex étant de soustraire l'installation Poste Plateau de l'application de normes de fiabilité qui pourraient lui être applicables à titre d'installation de transport, la Formation en révision, après avoir conclu sur le droit à la révision, examine la demande en vertu des articles 31 (5^o), 34, 85.6 et 85.13 de la Loi.

[305] La Formation en révision juge que la demande de Boralex est bien fondée, compte tenu que la suspension de l'inscription du Poste Plateau à titre d'installation de transport ainsi que la suspension de la classification TO pour son propriétaire au registre des entités visées par les normes de fiabilité n'auraient aucun impact sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et que la mise en conformité impliquerait des coûts et des ressources importantes pour Boralex. La Formation en révision juge donc opportun de suspendre l'application des normes de fiabilité au Poste Plateau à titre d'installation de transport et ainsi d'éviter à Boralex d'engager des frais et d'adopter des procédures.

¹⁷³ Dossier R-4074-2018, pièce [B-0005](#), p. 11 et 12.

¹⁷⁴ Dossier R-4074-2018, pièce [A-0012](#), p. 256.

[306] **Conséquemment, la Formation en révision approuve la suspension de l'inscription au Registre du Poste Plateau à titre d'installation de transport ainsi que la suspension de l'inscription au Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex au titre de propriétaire d'installation de transport (TO) jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur l'approbation du Registre.**

[307] **Le Registre actuellement en vigueur devra être mis à jour afin de le rendre conforme à la présente décision.**

[308] **Ainsi, la Formation en révision demande au Coordonnateur de mettre à jour le Registre actuellement en vigueur :**

- **en y apportant les modifications requises à l'inscription de l'installation Poste Plateau;**
- **en y déposant une annexe G conforme à l'Annexe « Liste des installations à l'égard desquelles la Formation en révision suspend l'application des normes de fiabilité dans sa décision D-2020-052 » incluse à la présente décision, et identifiant :**
 - **l'installation faisant l'objet de la présente ordonnance de suspension, et**
 - **l'entité qui est responsable de l'installation faisant l'objet de la présente ordonnance de suspension.**
- **en modifiant la table des matières en conséquence;**
- **en indiquant à la section « Historique » les prescriptions contenues à la présente décision.**

6. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[309] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Coordonnateur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle ne peut émettre une telle ordonnance à l'égard de Boralex.

[310] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁷⁵, ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*¹⁷⁶ (le Guide), encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[311] RTA soumet être intervenue dans le cadre de ces deux demandes de révision et a déposé un argumentaire contestant le mérite de ces demandes de révision et appuyant l'interprétation raisonnable et les conclusions que la Première formation a tirées de la preuve, ou de l'absence de preuve, présentée devant elle.

[312] RTA soumet avoir fait une présentation étoffée des critères jurisprudentiels permettant la révision d'une décision administrative, des assises factuelles et des arguments ayant servi de fondements raisonnables à la Première formation pour rendre la Décision. Ce faisant, RTA a procédé à une analyse et présentation détaillées devant la Formation en révision afin de démontrer que les arguments du Coordonnateur ne pouvaient, en tout état de cause, être retenus. En tout, la présentation des argumentaires des parties a nécessité trois jours d'audition.

[313] RTA soumet avoir notamment réitéré devant la Formation en révision plusieurs difficultés d'interprétation et d'application de la Méthodologie proposée relative au traitement des éléments des postes de départ des installations de production et des batteries de condensateurs et inductances d'un poste de transport d'électricité. De l'avis de RTA, la Première formation a, à juste titre, bien encadré ces particularités dans la Décision et a proposé au Coordonnateur de traiter, dans un autre dossier, plusieurs de ses préoccupations.

[314] Dans le calcul de ses frais, RTA souligne qu'elle a retiré près de 58 % de la valeur de ses honoraires externes de même que 100 % de ses honoraires internes pour défendre ses intérêts privés.

[315] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation de l'intervenante en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

¹⁷⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁷⁶ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[316] La demande de paiement de frais soumise par RTA pour sa participation aux dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018 s'élève à 24 294,61 \$.

[317] La Formation en révision juge que la participation de RTA a été utile à ses délibérations dans les deux dossiers et que les frais réclamés sont raisonnables. Le tableau suivant fait état des frais réclamés, admissibles et octroyés.

**TABLEAU
FRAIS DE RTA**

Intervenant	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
RTA	24 294,61	24 294,61	24 294,61

[318] **En conséquence, la Formation en révision octroie la totalité des frais admissibles à RTA.**

[319] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande de révision du Coordonnateur;

En ce qui a trait au Motif 1 :

RÉVOQUE l'ensemble des conclusions contenues à la section 4.1.2 de la Décision ainsi que les paragraphes 2 et 4 du dispositif de la Décision;

En ce qui a trait au Motif 2 :

RÉVOQUE l'ensemble des conclusions contenues aux sections 3.1 et 3.2 de la Décision ainsi que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 et 16 du dispositif de la Décision;

En ce qui a trait au Motif 3 :

RÉVOQUE les conclusions énoncées aux paragraphes 85, 86, 88, 206 et 269 de la Décision ainsi que les conclusions énoncées aux 7^e et 10^e paragraphes du dispositif de la Décision;

En ce qui a trait au Motif 4 :

REJETTE la demande de révision du Coordonnateur;

ACCUEILLE la demande subsidiaire du Coordonnateur et **DEMANDE** au Coordonnateur de déposer une demande d'approbation de la Méthodologie et du Registre devant une nouvelle formation pour qu'elle soit réexaminée dans son ensemble;

MET fin au dossier R-3952-2015 et **DEMANDE** au Coordonnateur de déposer, dans le cadre de la nouvelle demande d'approbation de la Méthodologie et du Registre, ses demandes à l'égard des enjeux suivants qui étaient prévus en phase 2 du dossier R-3952-2015 :

- **la demande d'approbation de modifications au Registre relatives à l'inscription d'HQT à titre de GOP pour HQP;**
- **le retrait de la fonction LSE du modèle fonctionnel de fiabilité applicable au Québec.**

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de sauvegarde du Coordonnateur et **MAINTIEN** le Registre des entités visées par les normes de fiabilité actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue à l'égard de la Méthodologie et du Registre, sous réserve des modifications apportées à l'inscription du Poste Le Plateau ainsi qu'à l'inscription de son propriétaire et sous réserve de modifications qui pourraient être apportées au Registre par la Régie dans le cadre de d'autres dossiers d'ici une décision finale à l'égard de la Méthodologie et du Registre;

NE SE PRONONCE PAS sur la demande de révision de Boralex;

REJETTE la demande de Boralex de retrait du Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport ainsi que le retrait du Registre de la

classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une installation de transport;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de sauvegarde de Boralex et **APPROUVE** la suspension de l'inscription au registre des entités visées par les normes de fiabilité du Poste Plateau à titre d'installation de transport ainsi que la suspension de l'inscription au Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex au titre de propriétaire d'installation de transport (TO) jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue relativement à l'approbation du Registre dans le cadre du dossier que déposera le Coordonnateur conformément à la présente décision;

DEMANDE au Coordonnateur de mettre à jour le Registre des entités visées par les normes de fiabilité actuellement en vigueur :

- **en y apportant les modifications requises à l'inscription de l'installation Poste Plateau;**
- **en y déposant une annexe G conforme à l'Annexe « Liste des installations à l'égard desquelles la Formation en révision suspend l'application des normes de fiabilité dans sa décision D-2020-052 » incluse à la présente décision, et identifiant :**
 - **l'installation faisant l'objet de la présente ordonnance de suspension, et**
 - **l'entité qui est responsable de l'installation faisant l'objet de la présente ordonnance de suspension;**
- **en modifiant la table des matières en conséquence;**
- **en indiquant à la section « Historique » les prescriptions contenues à la présente décision.**

OCTROIE à RTA les frais admissibles indiqués à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE au Coordonnateur de payer à RTA, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Simon Turmel

Esther Falardeau

Sylvie Durand

LEXIQUE

Coordonnateur de Régie	Hydro-Québec par sa division TransÉnergie dans ses fonctions coordonnateur de la fiabilité Régie de l'énergie
BES	Bulk Electric System
BPS	Bulk Power System
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
GO	propriétaire d'installation de production (Generator Owner)
GOP	exploitant d'installation de production (Generator Operator)
LSE	responsable de l'approvisionnement (Load-Serving Entity)
NERC	North American Electric Reliability Corporation
NPCC	Northeast Power Coordinating Council Inc.
RTA	Rio Tinto Alcan
RTP	réseau de transport principal
TO	propriétaire d'installation de transport (Transmission Owner)
SOL	Limite d'exploitation du réseau (System Operating Limit)

ANNEXE

LISTE DES INSTALLATIONS À L'ÉGARD DESQUELLES LA RÉGIE SUSPEND L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ DANS SA DÉCISION D-2020-052

Annexe (1 page)

S.T.

E.F.

S.D.

**LISTE DES INSTALLATIONS À L'ÉGARD DESQUELLES LA RÉGIE SUSPEND
L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ DANS SA DÉCISION D-2020-052**

Installation	Entité visée
Poste Plateau à titre d'installation de transport	Énergie éolienne Le Plateau S.E.C. (Le Plateau I Wind) au titre de propriétaire d'installation de transport (TO)